Quatre-vingt-neuvième année. — N° 70. Le Numéro : 15 francs. Samedi 23 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Le troisième cahier (pp. 63 à 94) de la TABLE ANNUELLE 1956 (édition lois et décrets) est annexé au présent numéro.
Les cahiers précédents étaient joints aux numéros des 12 et 14 mars 1957.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-352 du 22 mars 1957 relative à la pêche fluviale (p. 3075).

Loi n° 57-353 du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire (p. 3075).

Loi n° 57-354 du 22 mars 1957 complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service (p. 3076).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-355 du 22 mars 1957 modifiant et complétant le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 55-1163 du 30 août 1955 (p. 3076).

Décret n° 57-356 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'école nationale d'administration (p. 3077).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 22 mars 1957 portant nomination de magistrats (p. 3077)

Décrets du 22 mars 1957 portant nomination et admission à la retraite de cadis (p. 3078).

Arrêtés du 18 mars 1957 portant institution d'un tableau d'avancement supplémentaire et nomination des secrétaires de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet (p. 3078).

Arrêté portant attribution du titre de premier avocat général à la cour d'appel de Paris (p. 3078).

Arrêté portant promotion (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 3078).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 3078).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 21 mars 1957 portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 3078).

Arrêté du 7 mars 1957 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie (p. 3079).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de la Nation (p. 3079).

Décret du 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3079).

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 3081).

Arrêtés des 7, 8 et 9 mars 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 3081).

Arrêté du 18 mars 1957 relatif au remboursement des suppléments pour couchettes accordés aux personnels militaires envoyés en déplacement (p. 3081).

Arrêté du 21 mars 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées et des secrétariats d'Etat aux forces armées (terre et air) (p. 3081).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (p. 3082).

Décret n° 57-336 pris pour l'application de l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (rectificatif) (p. 3084).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 18 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3084).

Décret du 18 mars 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 3084).

Industrie et commerce.

Décret et *arrêté* du 20 mars 1957 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et de la section permanente dudit conseil (p. 3084).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3084).

Arrêtés du 12 mars 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3084).

Arrêté du 15 mars 1957 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce d'un bâtiment provisoire sis à Chambéry (Savoie) (p. 3086).

Agriculture.

Décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Finistère à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à son service d'aide technique et de gestion (p. 3086).

Décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Gers à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de travaux ruraux (p. 3086).

Décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à l'aménagement de son immeuble (p. 3087).

Décret du 18 mars 1957 portant nomination d'un inspecteur général des eaux et forêts (p. 3087).

Décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code rural relatifs aux chambres d'agriculture (p. 3087).

Décision du 22 mars 1957 relative à l'interdiction de sortie de certains départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (p. 3089).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 18 mars 1957 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences (p. 3090).

Décrets du 18 mars 1957 portant nomination, affectation, admission à la retraite de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 3090).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo (p. 3090).

Décret n° 57-360 du 22 mars 1957 portant extension aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en service aux Etablissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-119 du 27 avril 1956 (p. 3091).

Arrêtés portant nomination, acceptation de démissions et rectificatif:

Administration générale (p. 3092).

Agriculture (p. 3092).

Postes et télécommunications (p. 3092).

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et *arrêté* portant promotions (p. 3092).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décrets des 15 et 20 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3092).

Arrêté portant nomination du président suppléant de la commission nationale d'appel en matière de pension d'invalidité (p. 3093).

Santé publique et population.

Arrêté du 12 mars 1957 relatif au taux de la subvention attribuée aux organismes chargés du recrutement et de l'enseignement des auxiliaires sanitaires (p. 3093).

Rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale (statistiques du 1er janvier au 31 décembre 1955) (rectificatif) (p. 3094).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 22 mars 1957 (p. 3094).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 3095).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 22 mars 1957. — Convocations de commissions (p. 3097).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3097).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales de l'année 1957 (assistanat, 1re session) (p. 3097).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits libérés (p. 3098).

Avis relatif à une décision prise par le groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie (p. 3098).

Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires et de matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 3098).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de l'Aube (p. 3099).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective concernant la culture de la canne à sucre à la Martinique (p. 3099).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance des postes de chef de section administrative et de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Aisne (p. 3099).

Annonces (p. 3100).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 40 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 22 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1793).

LOIS

LOI n° 57-352 du 22 mars 1957 relative à la pêche fluviale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté au code rural un article 439-1, ainsi libellé:

« *Art.* 439-1. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 15.000 à 75.000 F, d'introduire, dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

« En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 7.500 à 15.000 F, d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes: brochet, perche, sandre et black-bass ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-352. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3363) ;

Rapport de M. Bricout au nom de la commission de l'agriculture (n° 3636) ;

Adoption, sans débat, le 6 février 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 364, session 1956-1957) ;

Rapport de M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 443, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 14 mars 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 15 mars 1957.

LOI n° 57-353 du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la défense nationale et des forces armées un ordre du Mérite militaire.

Art. 2. — L'ordre du Mérite militaire est destiné essentiellement à sanctionner en temps de paix les activités volontaires des cadres des réserves, dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale; il peut être également accordé aux cadres actifs participant à l'instruction des réserves en dehors de leur emploi habituel.

Art. 3. — L'ordre du Mérite militaire se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

Les titulaires de la Croix des services militaires volontaires de 1re, de 2e et de 3e classe deviennent respectivement commandeurs, officiers et chevaliers du Mérite militaire.

Art. 4. — Les nominations et promotions dans l'ordre du Mérite militaire sont faites par décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées après avis du conseil de l'ordre du Mérite militaire.

Les décrets sont publiés au *Journal officiel* (*Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*).

Art. 5. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année, à l'occasion du 14 juillet.

Des nominations et promotions partielles sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat des forces armées. Elles pourront être faites, après avis du conseil de l'ordre, en cours d'année, à l'occasion de cérémonies ayant un caractère militaire. Le contingent des décorations ainsi attribuées ne pourra excéder 5 p. 100 des contingents annuels auxquels il s'ajoute.

Art. 6. — Les contingents annuels attribués aux différents grades du Mérite militaire sont fixés par décret, le conseil de l'ordre entendu, et répartis, par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées entre les trois armées et les services communs.

Art. 7. — Des instructions du ministre de la défense nationale et des forces armées fixeront, pour chacune des trois armées, les modalités d'accession aux grades du Mérite militaire.

Art. 8. — Nul ne pourra recevoir la croix de commandeur ou d'officier de l'ordre du Mérite militaire s'il ne possède le grade immédiatement inférieur.

Loi n° 57-353. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 206) ;

Rapport de M. Gaillemain (n° 2395) ;

Adoption, sans débat, le 15 novembre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 110, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Parisot au nom de la commission de la défense nationale (n° 310, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 5 février 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4027) ;

Rapport de M. Gaillemain au nom de la commission de la défense nationale (n° 4183) ;

Adoption, sans débat, le 14 mars 1957.

Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées un conseil de l'ordre du Mérite militaire composé comme suit:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées ou un officier général le représentant, président;

Les secrétaires d'Etat aux forces armées « terre », « air », « marine » ou leurs représentants;

Un représentant de chaque état-major des trois armées;

Un officier supérieur de réserve de chacune des trois armées;

Un officier supérieur de réserve des services communs aux trois armées;

Un sous-officier de réserve.

Les membres pris parmi les cadres de réserve commandeurs de l'ordre sont désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées, sur proposition des secrétaires d'Etat aux forces armées, s'il y a lieu.

Ces désignations sont faites pour trois ans et peuvent être renouvelées. Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par le bureau des décorations du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre du Mérite militaire donne son avis sur les propositions de nomination, de promotion et de radiation et sur toutes les questions que le ministre soumet à son examen.

Art. 11. — Les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire sont applicables aux membres de l'ordre du Mérite militaire.

Art. 12. — La croix du Mérite militaire est une croix à quatre branches laurées, portant à l'avers l'effigie de la République française et la légende « République française »; au revers, la devise « Mérite militaire ».

La croix de chevalier, d'un diamètre de 37 mm, est en argent et suspendue à un ruban de 37 mm de largeur composé de la façon suivante: un ruban rouge vertical de 11 mm de largeur encadré de chaque côté par une bande bleu roi de même largeur agrémentée d'un liséré blanc de 2 mm.

La croix d'officier, d'un diamètre de 37 mm, est en vermeil et suspendue au même ruban avec rosette.

La croix de commandeur, d'un diamètre de 60 mm, est en or et a quatre branches ornées d'émail bleu roi avec filets de 1 mm en or et une touffe lancéolée de feuilles de laurier en or dans chaque intervalle entre-branches.

La croix de commandeur est surmontée d'une couronne de feuilles de chêne.

Art. 13. — Le Mérite militaire est porté immédiatement après l'ordre du Mérite maritime.

Art. 14. — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre en date du 13 mai 1934, du ministre de l'air en date du 3 juillet 1934 et du ministre de la marine en date du 13 décembre 1934 relatifs à la création de la Croix des services militaires volontaires ainsi que tous documents ultérieurs relatifs au même objet sont abrogés dans toutes leurs dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 57-354 du 22 mars 1957 complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est complété comme suit:

« Le bénéfice de ces majorations est étendu, sans condition d'âge, aux titulaires de pensions de réforme qui remplissent la condition de durée de service, vingt-cinq ou trente ans, prévue pour leur catégorie d'emploi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-354. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2811);

Rapport de M. Marcel Noël au nom de la commission des moyens de communication (n° 3099);

Adoption, sans débat, le 28 décembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 233, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Jean Bertaud au nom de la commission des moyens de communication (n° 466, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 14 mars 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 15 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-355 du 22 mars 1957 modifiant et complétant le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 55-1163 du 30 août 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, en son article 13;

Vu la loi n° 54-1310 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 55-1163 du 30 août 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé n° 52-1163 du 18 octobre 1952 modifié sont de nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le personnel de direction comprend:

« 1° Le directeur;

« 2° Le directeur des études;

« 3° Le directeur des stages;

« 4° Le directeur adjoint des stages;

« 5° Le secrétaire général de l'école.

« *Art.* 3. — L'emploi de directeur comporte trois échelons.

« Les emplois de directeur des études et de directeur des stages comportent chacun un échelon. L'emploi de directeur adjoint des stages comporte trois échelons. L'emploi de secrétaire général comporte neuf échelons ».

« *Art.* 5 bis. — Le directeur adjoint des stages est nommé par arrêté du président du conseil. Il est choisi sur une liste de présentation de trois noms, dressée par le conseil d'administration ».

« *Art.* 6 bis. — Le directeur adjoint des stages est recruté, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires appartenant aux corps ou administrations auxquels prépare l'école, et ayant accompli au moins six ans de services effectifs dans une administration de l'Etat.

« *Art.* 6 ter. — La durée minimum du temps passé dans chaque échelon par le directeur adjoint des stages pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à dix-huit mois ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-3283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration modifié et complété;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration modifié et complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de l'examen de classement de 1958, l'ensemble des élèves de chaque promotion de l'école nationale d'administration peuvent, selon le nombre de places offertes et leur rang de classement de sortie, être nommés secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2. — Les mesures d'application de l'article précédent seront prises dans le cadre du réaménagement du régime des études à l'école nationale d'administration, auquel il sera procédé par des textes réglementaires pris avant le 1er juillet 1957.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 22 mars 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 mars 1957, pris le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Billières, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Coutier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Sicard, qui a été placé en service détaché.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Billières, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Coutier.

Par décret en date du 22 mars 1957, pris le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Gonnard, Bergougnan, Galibert d'Auque, Lecocq, Lallemant, Martin et Tabardel, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avignon, sur sa demande, M. Lizop, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Béteille, qui a été placé en service détaché.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Tabardel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Lizop.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, sur sa demande, M. Bessière, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon, en remplacement de M. Charron, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon, M. Galibert d'Auque, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bessière.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, M. Boussaroque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Cambon, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Hardy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Boussaroque.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Beauvais, sur sa demande, M. Sudaka, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Galand, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Lecocq, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Sudaka.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cherbourg, M. Bergougnan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Dontenville, qui a été placé en service détaché.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Charleville, M. Lallemant, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Briey, M. Martin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Cochard, qui a été placé en service détaché.

Décrets du 22 mars 1957 portant nomination de cadis.

Par décret en date du 22 mars 1957, M. Benseltiti Mohammed, bachadel à la mahakma de la Calle, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi, est promu cadi et affecté, sur sa demande, en cette qualité, à la mahakma de Condé-Smendou, poste créé.

Par décret en date du 22 mars 1957, M. Gomeri Maamar, bachadel à la mahakma de Frenda, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi, est promu cadi et affecté, sur sa demande, en cette qualité à la mahakma d'Aflou, poste créé.

Décret du 22 mars 1957 portant admission à la retraite d'un cadi.

Par décret en date du 22 mars 1957, M. Djezairi Mustapha, cadi de la mahakma de Berrouaghia, est admis à la retraite, sur sa demande, pour compter de la notification du présent décret.

Institution d'un tableau d'avancement supplémentaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937, modifié par le décret n° 56-787 du 6 août 1956, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment son article 8;

Vu le décret du 21 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 16.

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la préparation d'un tableau d'avancement supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 21 juillet 1927 susvisé, les directeurs du ministère de la justice établiront, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication du présent arrêté, des nouvelles présentations pour l'inscription au tableau d'avancement de 1957 de magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut à un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Art. 2. — Les noms des magistrats présentés seront portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui sera tenue, pendant la quinzaine qui suivra la date d'expiration du délai prévu à l'article 1er, au ministère de la justice (direction du personnel) à la disposition des magistrats de la catégorie susvisée.

Pendant la même quinzaine, les magistrats non compris dans les présentations pourront former des demandes afin d'inscription, qui seront transmises à la direction du personnel par les directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice avec leur avis motivé sur la suite qu'elles comportent.

Art. 3. — Les présentations et réclamations concernant les magistrats ci-dessus mentionnés seront soumises à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement de l'année 1957 qui se réunira sur la convocation de son président.

Cette commission arrêtera la liste des magistrats dont les noms seront inscrits par addition au tableau d'avancement de l'année 1957 des magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substituts à un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Pour le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 11 du décret du 21 juillet 1927,

Arrête:

Article unique. — Le secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance sera assuré par M. Fortier, sous-directeur du personnel et de la comptabilité, et par M. Daigniez, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Pour le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Attribution du titre de premier avocat général à la cour d'appel de Paris.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Cherpitel, avocat général à la cour d'appel de Paris, reçoit le titre de premier avocat général à ladite cour.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Bendjelida, greffier de justice de paix de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe, en remplacement numérique de M. Vannière, dont la démission a été acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949, et notamment l'article 6 dudit décret;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau B de l'arrêté du 8 octobre 1952 est modifié comme suit:

« Liban, Syrie, Jordanie, Irak, ... 1: Beyrouth »,

Au lieu de:

« Liban, Syrie, Jordanie, Irak, ... 1: Damas ».

Art. 2. — La sous-direction des chancelleries et du contentieux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mars 1957 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massol (Claude), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 21 mars 1957 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gouaze (Jean), directeur adjoint du matériel de la police, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-120 du 14 janvier 1956 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux stagiaires de l'école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 56-585 du 1er juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents des collectivités locales;

Vu l'avis de la commission paritaire créée au sein de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement des agents des collectivités locales sont applicables aux personnes qui apportent leur concours au fonctionnement des services de protection contre l'incendie.

Art. 2. — Les agents de l'Etat ou des collectivités publiques ainsi que les personnes non fonctionnaires chargés de l'enseignement des stagiaires dans le cadre des centres départementaux ou régionaux d'instruction de la protection contre l'incendie pourront bénéficier de vacations dans la limite des taux maxima ci-après:

1° *Enseignement donné aux officiers ou aux candidats à ces fonctions.*

Par cours ou conférence d'une heure ..... 700 F.
Par séance de travaux pratiques de deux heures .. de 210 à 650

2° *Enseignement donné aux caporaux et sous-officiers ou aux candidats à ces fonctions.*

Par cours ou conférence d'une heure ..... 400 F.
Par séance de travaux pratiques de deux heures .. de 160 à 400

Chaque cours ou conférence excédant une heure sera rémunéré par fraction d'une demi-heure.

Art. 3. — Le montant maximum global annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à une même personne ne pourra dépasser quatre-vingts fois la valeur du taux de base du cours le plus rémunéré.

Art. 4. — Les officiers, sous-officiers de sapeurs-pompiers et les candidats à ces mêmes fonctions appelés à suivre des stages dans les centres régionaux ou départementaux peuvent bénéficier des avantages accordés aux stagiaires admis au centre d'instruction de la protection contre l'incendie tels qu'ils ressortent des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 56-120 du 24 janvier 1956.

Les taux de l'indemnité journalière prévus aux articles 3 et 4 du décret n° 56-120 du 24 janvier 1956 pourront être doublés lorsque les stagiaires ne seront pas logés par le centre.

Art. 5. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le chef du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), cite à l'ordre de la Nation:

M. Richard (Fernand), pilote d'essais à Ouest-Aviation: pilote d'essais de très grande classe, qui a toujours fait preuve des plus hautes qualités professionnelles et morales et s'est particulièrement distingué au cours de la guerre 1940-1945 en accomplissant 126 missions. Au cours de ces dernières années, a brillamment participé à la mise au point d'avions à réaction et à fusée. Totalisait 3.086 heures de vol dont plus de 1.000 sur avion à réaction. A trouvé la mort en service aérien commandé, le 28 février 1957, au cours d'un essai en vol.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), cite à l'ordre de la Nation:

M. Dorosz (Georges), ingénieur d'essais à Ouest-Aviation: ingénieur d'essais de valeur exceptionnelle, possédant une très haute conception du devoir et qui, par ses qualités professionnelles, s'était classé parmi les meilleurs. Se consacrait depuis plusieurs années tout spécialement à l'étude et à la mise au point de dispositifs nouveaux destinés à assurer le sauvetage des équipages aux grandes vitesses. Totalisait 1.220 heures de vol. A trouvé la mort en service aérien commandé, le 28 février 1957, au cours d'un essai en vol.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation, les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevés, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

(Loi du 2 janvier 1932, art. 1er.)

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 21 juin 1956.)

Alexandre (Marcel-Ernest-Gaston), ancien capitaine d'état-major, classe 1905.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1956.)

Rix (Pierre-Henri), chef d'escadron de cavalerie de réserve, classe 1925.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1955.)

Picard (Elie-Marie-Jacques), ancien lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1940.

(Pour prendre rang du 11 avril 1956.)

Jolliet (Pierre-Jean-Joseph), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1935.

Varlet (Charles-Lucien), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1936.

(Pour prendre rang du 19 mai 1956.)

Brukhnoff (Alexis), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1944.

(Pour prendre rang du 7 juin 1956.)

De Lassus Saint-Genies (Raymond-Marie-Henri), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1944.

(Pour prendre rang du 18 juin 1956.)

Fradin, née Sthul (Georgette-Emilie-France), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur (déportée résistante), classe 1935.

(Pour prendre rang du 9 août 1956.)

Boyer (Edouard-Marie), ancien commandant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1908.
Guerin (Adelina-Madeleine), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1918.
Huri, née Cassir (Nelly), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1927.
Morel (Yves-Jean), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1942.
Ritaigne (René-Louis), ancien sous-lieutenant de la résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1930.
Ruscon (Jacques), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1943.
Nicot (Alain-Alexis), ancien lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), actuellement capitaine honoraire, classe 1929.

(Pour prendre rang du 11 septembre 1956.)

Perrot (Gabriel-François-Joseph), ancien lieutenant du 3e bataillon de marche du 24e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 1673, recrutement de Moulins.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 7 février 1951.)

Thomas (Roger-René-Jean), ancien sergent-chef du 129e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2617, recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 28 septembre 1951.)

Porto (Antoine-Louis-Jean-Marie), ancien adjudant-chef du 19e corps d'armée, classe 1929.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1951.)

Combaldieu (Louis-Eugène), ancien soldat de la brigade Alsace-Lorraine, classe 1943, mle 4382-10523, recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 15 mai 1952.)

Roche (Amédée-Auguste-Marie), ancien soldat du 1er régiment de dragons portés, classe 1935, mle 4917, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 17 février 1953.)

Famory Fofana ou Fofana Famara, ancien tirailleur de la compagnie de l'Afrique occidentale française au Gabon, classe 1938, mle 52422.

(Pour prendre rang du 6 juin 1953.)

Bourquin (Henri-Emmanuel), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie alpine, classe 1939, mle 754-1700, recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 16 septembre 1953.)

Bali Ouled Razzi, ancien maréchal des logis chef du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1930, mle A. 711, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1955.)

Pollet (Andréa-Aubert-Jean), ancien brigadier du 17e régiment de tirailleurs, classe 1921, mle 2015, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1955.)

Lelol (Roger), ancien adjudant-chef du 11e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1933, mle 691, recrutement de Cholet.

(Pour prendre rang du 28 septembre 1955.)

Haas (Henry-Maurice-Nicolas), ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 2550, recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1955.)

Griffon (Claudius-Marie), ancien soldat du 2e bataillon d'ouvriers d'artillerie, classe 1927, mle 47, recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1955.)

Rondot (Pierre-Ernest), ancien soldat du 13e génie, classe 1943, mle 15611, recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1955.)

Le Bris (Jean-Marie), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 1496, recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1955.)

Velshar (Henri-Jules), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 704, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1956.)

Delmaere (Albert-Georges), ancien sergent-chef du 1er régiment de zouaves, classe 1941, mle 2587, recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1956.)

Tounsi ben Driss, ancien tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 10102, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1956.)

Thami ben Larbi, ancien tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1922, mle 2293, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1956.)

Grima (Marius), ancien soldat du 1er bataillon d'infanterie de marche porté, classe 1939, mle 688, recrutement de Tunis.

(Pour prendre rang du 27 février 1956.)

Souvenet (Robert), ancien soldat du 33e régiment d'artillerie hippo, classe 1907, mle 3290, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 21 mars 1956.)

Eynaud (François-Joseph), ancien sergent du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 14511, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 22 mars 1956.)

Luiggi (Louis), ancien maréchal des logis chef du C. A. T. C., classe 1940, mle 142, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 22 mars 1956.)

Desmeules (Georges-Lucien-Marcel), ancien soldat du 20e escadron du train auto, classe 1936, mle 271-428 recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 11 avril 1956.)

Cayla (Louis-Marcel-Etienne-Jacques), ancien soldat des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1945.

(Pour prendre rang du 12 avril 1956.)

Moussy (Maurice-André), ancien soldat à la 999e compagnie auto de protection antiaérienne, classe 1936, mle 1501, recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 25 avril 1956.)

Evanno (Joseph-Marie), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 187, recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 7 mai 1956.)

Ceccaldi (Jean-Antoine), ancien soldat du 8e régiment d'artillerie de campagne tractée, classe 1938, mle 312, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 16 mai 1956.)

Courtois (Paul-Honoré), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 34090, recrutement de Rouen.
Gaborieau (Maurice-Léon-Félix), ancien soldat du 7e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1932, mle 2033, recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 7 juin 1956.)

Burbail (André-Roger), ancien soldat de la Résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1938.

(Pour prendre rang du 11 juin 1956.)

Quillevere (Gabriel-Marie), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1780, recrutement de Brest.
Sarroul (Lucien), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1944.

(Pour prendre rang du 18 juin 1956.)

Verjus (Léon-Georges), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1941, mle 13564, recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 19 juin 1956.)

Borel (Paul-Emile-Alexandre), ancien sergent du 3e régiment de zouaves, classe 1925, mle 2712, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 27 juin 1956.)

Le Quinio (Alexis-François-Marie), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1927.

(Pour prendre rang du 28 juin 1956.)

Buchaille (Louis), ancien caporal du 35e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 16190, recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1956.)

Abdon (Robert-Louis), ancien cavalier du 11e régiment de cuirassiers, classe 1939, mle 1709, recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1956.)

Deffayet (René), ancien soldat du 47e bataillon de chasseurs alpins, classe 1932, mle 341, recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1956.)

L'Helgouac'h (Jean-Marie), ancien sergent-chef du 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1931, mle 1129, recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang au 7 juillet 1956.)

Klomenou (Houéhpé), ancien soldat du B. T. S. D., classe 1938, mle 41245.

Saulet (Raymond-Victor), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1943.

Maillard (Abdon-Antoine-Théophile), ancien soldat du 2e régiment de défense contre aéronefs, classe 1922, mle 296.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1956.)

Charron (Marcel), ancien brigadier du 41e régiment d'artillerie, classe 1934-E. V. 1933, mle 1269, recrutement de Périgueux.

Preud'homme (Raymond), ancien soldat du 7e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1938, mle 198, recrutement d'Arras.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1956.)

Le Normand de La Fosse (Robert-Claude), ancien aspirant du 418e bataillon de transmissions, classes 1944, mle 3022, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1956.)

Tessier (René-Georges), ancien soldat du 279e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 8690, recrutement de Versailles.

Vignon (André), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3610, recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1956.)

Enaud (Jean-Marie), ancien soldat du 240e régiment d'artillerie nord-africaine, classe 1923, mle 1132, recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 21 août 1956.)

Jaunault (Célestin-Joseph), ancien caporal du 77e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 406, recrutement d'Angers.

Pour prendre rang du 22 août 1956.)

Bez (Georges-Marius), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1935, mle 1199, recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 24 août 1956.)

Gendry (Joseph-Marcel), ancien soldat du 18e régiment de dragons, classe 1935, mle 661, recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 29 août 1956).

Sanguinetti (Alexandre-Antoine), ancien sergent du groupe de commandos d'Afrique, classe 1933, mle 2515, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1956.)

Guenot (Eugène-Fernand), ancien soldat du 13e régiment de pionniers, classe 1926, mle 466, recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1956.)

Cabanac (Maurice-Roland-Louis), ancien soldat du 3e régiment de dragons, classe 1944, mle 12593, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1956.)

Durand (Norbert-Auguste-Emile), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2197, recrutement de Niort.

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1957, page 1334, 2e colonne:

Service de l'intendance.

Au lieu de:

« M. le lieutenant d'administration Guinguenaud (Jean-Eutrope) ».

Lire:

« M. le lieutenant d'administration Ginguenaud (Jean-Eutrope) (troupes coloniales) ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du 7 mars 1957, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1948 instituant une régie d'avances auprès du bataillon de l'air 117, à Paris, modifiées par les arrêtés des 14 juin 1948, 31 décembre 1953, 19 mai 1954, 29 mars 1955 et 8 juin 1956, sont à nouveau modifiées comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 8 mars 1957, l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 juin 1948, 7 octobre 1949, 23 mars 1951, 16 février 1954 et 16 juillet 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances de l'atelier de réparations de l'armée de l'air n° 625, à Bordeaux, est fixé à 14.300.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 8 mars 1957, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 621, à Toulouse, est fixé à 3.500.000 F, répartis comme suit:

3.200.000 F dépenses de personnel;
300.000 F. dépenses de matériel.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 mars 1957, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la direction du service de santé de la marine en Tunisie est porté de 3.800.000 F à 4.500.000 F.

Remboursement des suppléments pour couchettes accordés aux personnels militaires envoyés en déplacement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954, notamment son article 6, modifié par le décret n° 57-316 du 11 mars 1957, portant réglementation provisoire des indemnités de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels militaires qui, pour l'exécution d'un déplacement, sont amenés à effectuer un voyage de nuit en chemin de fer peuvent obtenir, sur justification, le remboursement du prix officiel de la couchette dans la classe correspondant à leur groupe.

Ce remboursement est exclusif du payement de l'indemnité de découcher prévue par l'article 13 du décret du 1er mars 1954 susvisé.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et le directeur des services intéressés du ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er juin 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées et des secrétariats d'Etat aux forces armées (terre et air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment les dispositions de l'article 15;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 de la présidence du conseil relative à la réglementation des recrutements des fonctionnaires:

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956, fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées et des secrétariats d'Etat aux forces armées (terre) et (air).

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre cent quatre-vingt-un. Leur répartition est la suivante:

Administration (terre)	423
Administration (air)	22
Direction des poudres	12
Direction des essences	24

Art. 3. — En application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, en dehors des emplois, offerts au concours susvisé, cinquante-trois emplois de sténodactylographes sont réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-336 du 3 avril 1955.

La répartition de ces cinquante-trois emplois est la suivante:

Administration (terre)	48
Administration (air)	2
Direction des poudres	1
Direction des essences	2

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront le 29 mars 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 octobre 1954 précité.

Art. 5. — Le directeur des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RIEUL GHISLAIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 115 *ter* du code général des impôts;

Vu la convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers;

Vu le décret du 4 septembre 1956 approuvant les délibérations n° 17 et n° 18 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957, au nom du Gouvernement français et du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

Art. 2. — La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ANNEXE

Convention entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Dans la présente convention, les termes « France métropolitaine » désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer;

— les termes « Afrique équatoriale française » ou A. E. F. désignent, dans son ensemble, le groupe de territoires d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

— les termes « l'un des territoires », « l'autre territoire » ou « chaque territoire » désignent soit la France métropolitaine, soit l'A. E. F., selon les exigences du contexte.

Article 2.

Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

— en ce qui concerne la France métropolitaine: l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);

— en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française: l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt général sur le revenu.

Article 3.

I. — Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent:

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui, exerçant tout ou partie de leur activité en A. E. F., y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression « sociétés métropolitaines »;

b) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif en A. E. F., y sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées dans le présent accord par l'expression « sociétés africaines ».

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Article 4.

I. — Une société métropolitaine ne peut être assujettie en A. E. F. au payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés africaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés africaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. — Inversement, une société africaine ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au payement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société africaine aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 5.

I. — Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au payement de l'impot frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

II. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport:

$\frac{A}{B}$ — pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège;

$\frac{B-A}{B}$ — pour le territoire dans lequel la société a son siège;

La lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siege, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices;

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Article 6.

I. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. — Les redressements portant sur le montant des revenus distribués, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 7.

I. — La répartition des bases d'imposition visée à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du ministère de la France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Article 8.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Article 9.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Article 10.

L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Article 11.

L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Article 12.

1. — Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. — L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Article 13.

1. — Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements du territoire demandeur.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

4. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Article 14.

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 15.

1. — Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire

2. — Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3. — Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présence convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 16.

1. — En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10 (§ 2) du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le gouvernement général de l'A. E. F., elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation prise par le Grand Conseil de l'A. E. F. le 30 mai 1956 sous le n° 18, homologuée par décret du 4 septembre 1956 publié au *Journal officiel* de la République française du 8 septembre 1956.

2. — La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement postérieurement à cette formalité.

3. — Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie; mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement avant cette dernière date.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 14 décembre 1956; à Brazzaville, le 3 janvier 1957.

Pour le Gouvernement français:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Pour le gouvernement général
de l'Afrique équatoriale française:
Le gouverneur, secrétaire général,
J. CEDILE.

Décret n° 57-336 pris pour l'application de l'article 15-C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1957:

Page 2968, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « à la date d'entrée... », lire: « à la date de l'entrée en vigueur... »

Page 2969, article 13, 2e ligne, ajouter une virgule après le mot « échéant ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 18 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 7 mars 1957 portant que les nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Aubonnet (Charles-Auguste), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Amplepuis (Rhône); 43 ans 9 mois de services civils.

Dubousset (Maurice-Albert), directeur de l'agence de tourisme d'Arcachon; 51 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lecat (Lucien-Arsène), entrepreneur de travaux publics à Péronne (Somme); 45 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 18 mars 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Bollack (Raymond), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle, par application de la loi du 3 avril 1955.

Cette disposition prend effet au 1er avril 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 20 mars 1957 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 20 mars 1957, M. Marçot (Roger) est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz au titre de l'Algérie, en qualité de représentant du personnel d'Electricité et Gaz d'Algérie, en remplacement de M. Llinares.

Section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Marçot (Roger) est nommé membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en qualité de représentant du personnel d'Electricité et Gaz d'Algérie, en remplacement de M. Llinares.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1957: page 2826, 2e colonne, 23e ligne, grade de chevalier, au lieu de: « Biguent (Charles-Louis) », lire: « Biguet ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 32/57 en date du 12 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 27 février 1954 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types G 315 a et b » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33335 joints au présent arrêté définissant le changement de la plaque support de traversées séparant le moteur de sa boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1954 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 27 février 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 27 février 1954 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 27 février 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 33/57 en date du 12 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 février 1954 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types G 280 b et c » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33334 joints au présent arrêté, définissant le changement de la plaque support de traversées séparant le moteur de sa boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1954 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 10 février 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 10 février 1954 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 10 février 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 34/57 en date du 12 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 8 octobre 1954 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types G 125 a et b » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33341 joints au présent arrêté, définissant le changement de la plaque-support de traversées séparant le moteur de sa boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1954 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 8 octobre 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 8 octobre 1954, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 8 octobre 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 35/57 en date du 12 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 janvier 1955 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types G 225 a et b » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33354 joints au présent arrêté définissant le changement de la plaque-support de traversées séparant le moteur de sa boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1955 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 janvier 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 janvier 1955, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 janvier 1955 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 36/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de détection type RAS » pour électrode de contrôle de niveau type E-RAS, construit par la Société de construction industrielle d'électronique et de matériel automatique, 6, rue de Diane, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Sont seules de sécurité électrique et agréées comme telles les parties du circuit comprises entre les bornes H et T du schéma 001.S1 B (joint à l'arrêté) et la terre.

Les divers organes constituant ce circuit devront être connectés conformément au schéma 001.S1 B joint au présent arrêté.

Par arrêté MS 37/57 en date du 12 mars 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « équerre de raccordement type E R 756 » construite par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces équerres qu'en liaison avec des appareils d'un type agréé; elles devront être munies d'un socle de prise de courant, d'une entrée de câble ou d'un appareil de mesure d'un type agréé faisant avec leur corps un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 38/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « distributeur électrique type D. E. A. 4 » construit par la société Venot et Cie, à Onnaing (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble SAPT agréée de l'un des types suivants: EQ a 11, EQ a 31, EQ a 311. Cette entrée devra faire avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 39/57 en date du 12 mars 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type B 918-50 » construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils qu'en liaison avec un transformateur au quartz et un coffret d'appareillage d'un type agréé.

Le joint réalisé entre la plaque de traversées du transformateur et la boîte d'une part, la boîte et le coffret d'appareillage d'autre part, devra avoir une longueur minimum de 25 mm.

Par arrêté MS 40/57 en date du 12 mars 1957, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte d'accessoires type B. A. 956 » construite par les Etablissements Merlin-Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 10,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Ils devront être obligatoirement montés sur un coffret d'un type agréé.

Par arrêté MS 41/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur dans le quartz type G. S. 7 » construit par les Etablissements Merlin-Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des parties sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les accessoires équipant ce transformateur (boîte à câbles, boîte à thermostat, coffrets d'appareillage, etc.) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces accessoires ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté MS 42/57 en date du 12 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 février 1954 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs types G 160 a et b et C 160 a et b » construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33 383, points au présent arrêté définissant le changement de la plaque support de traversées séparant le moteur de sa boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1954, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 10 février 1954 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 10 février 1954, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 10 février 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 43/57 en date du 12 mars 1957, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 avril 1955 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types G 250 a et b », construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 33 355 joints au présent arrêté, définissant le changement de la plaque support de traversées séparant le moteur de sa boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1955, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 28 avril 1955 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 avril 1955, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 avril 1955 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 44/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur électrique type MT 17/2 », construit par la société Aktiebolaget Hagglund & Soner, Ornskoldsvik (Suède), équipant une « pompe centrifuge » construite par la société Flygt's Pumper AB, Riddargatan 12, Stockholm (Suède), représentée en France par la Société commerciale d'outillage moderne, 41, rue d'Artois, à Paris (8e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

6 hpz pour la boîte à bornes;

3 hpz pour la carcasse du moteur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son palier ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 45/57 en date du 12 mars 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « circuits de détections type RA 1 E et RA 2 E » pour électrode de contrôle de niveau type ERA, construits par la Société de constructions industrielles d'électronique et de matériel automatique, 6, rue de Diane, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Sont seules de sécurité électrique et agréées comme telles les parties des circuits comprises entre les trois bornes repérées « jaune » sur le schéma 003 S 1 (joint à l'arrêté) et la terre.

Les divers organes constituant ce circuit devront être connectés conformément au schéma 003 S 1 joint au présent arrêté.

Par arrêté MS 46/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de chantier type K 5 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

8,5 hpz pour le compartiment supérieur.
6 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation et éventuellement d'appareils de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la face de l'appareil ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre du sectionneur situé dans le compartiment du coffret ne contenant pas d'appareillage.

Par arrêté MS 47/57 en date du 12 mars 1957, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « entrées de câbles types ECA 10, ECA 11, ECA 12, ECA 13 » construites par la société Electro-Sécurité industrielle, 51, rue Chevreul, à Choisy-le-Roi (Seine).

Par arrêté MS 48/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouchon pour entrée de câble type PLA 400 » construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les bouchons livrés doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces bouchons que s'ils font avec l'appareil qu'ils équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 49/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouchon pour entrée de câble type PLA 500 », construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les bouchons livrés doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces bouchons que s'ils font avec l'appareil qu'ils équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis ou goujons de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 50/57 en date du 12 mars 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et utilisé comme indicateur de grisou le « grisoumètre de poche Ringrose, type IV » construit par la Société française des procédés Oldham, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Avant chaque descente de l'appareil, le visiteur de grisou devra s'assurer que le « temps de diffusion » ne diffère pas de + 3 secondes du temps marqué sur l'échelle de l'appareil.

Le visiteur de grisou ne devra pas se séparer de son grisoumètre pendant le poste. En cas de chute de l'appareil, ou de choc sur l'appareil, le visiteur procède, dans l'air frais, à une nouvelle vérification avant de poursuivre les mesures.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce d'un bâtiment provisoire sis à Chambéry (Savoie).

Par arrêté du 15 mars 1957, sont affectées à titre provisoire au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction de l'administration générale), en vue de l'installation des services de la subdivision minéralogique de Chambéry, trois pièces dépendant du bâtiment provisoire 12-33, chalet n° 3, situé à Chambéry (Savoie), esplanade du Château.

AGRICULTURE

Décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Finistère à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à son service d'aide technique et de gestion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 9 mai 1956 par la chambre départementale d'agriculture du Finistère;

Vu l'avis émis par le préfet du Finistère le 11 juin 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Finistère est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1957, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 70 décimes au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au fonctionnement du service d'aide technique et de gestion créé par la chambre d'agriculture du Finistère en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Gers à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de travaux ruraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 16 novembre 1956 par la chambre départementale d'agriculture du Gers;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du Gers le 8 décembre 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Gers est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1957, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 18 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 18 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de travaux ruraux créé par la chambre d'agriculture du Gers en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 18 mars 1957 autorisant la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à l'aménagement de son immeuble.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment son article 515-1;

Vu la demande formulée le 15 novembre 1956 par la chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire;

Vu l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire est autorisée à percevoir, en 1957, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 10 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 10 décimes prévus à l'article 1er est destiné à l'aménagement de l'immeuble nécessaire au fonctionnement de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 18 mars 1957 portant nomination d'un inspecteur général des eaux et forêts.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Lachaussée (Emile-Félix-Charles), conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé inspecteur général des eaux et forêts, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Vidron, placé, sur sa demande, en service détaché.

Décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code rural relatifs aux chambres d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le titre Ier du livre IV du code rural relatif aux chambres d'agriculture, et notamment son article 547, aux termes duquel: « Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres Ier et II du présent titre. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles des représentants de sociétés ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole pourront figurer parmi les électeurs visés à l'article 510 (2°) ainsi que les règles applicables au dépôt des candidatures, à l'établissement des cartes électorales, au dépouillement du scrutin et au recensement des votes »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

ELECTIONS

CHAPITRE Ier

Listes et opérations électorales.

Art. 1er. — Avant le 31 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections générales des membres de la chambre d'agriculture et des délégués des associations et syndicats agricoles, le préfet fait afficher dans toutes les communes du département un avis annonçant l'établissement des listes électorales pour ces élections.

Cet avis:

1° Contient l'énumération des diverses catégories de personnes qui jouissent du droit électoral, en vertu de l'article 510 du code rural, et invite en outre quiconque prétend à l'exercice du droit de vote comme rentrant dans une de ces catégories à en faire la déclaration à la mairie, comme il est dit ci-après, avant le 20 avril;

2° Rappelle aux associations et syndicats agricoles, dont le siège se trouve dans la commune, que leurs présidents doivent adresser au préfet, avant le 30 avril, la déclaration prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 2. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Les électeurs et les électrices ne peuvent demander leur inscription que dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation qui les intéresse à l'un des titres prévus par l'article 510 susvisé du code rural; en cas de pluralité d'exploitations, ils doivent opter pour l'une des communes sur le territoire desquelles se trouvent les sièges de ces exploitations.

Les anciens agriculteurs, visés par le dernier alinéa de l'article 510 précité, qui ont conservé une résidence dans la commune où ils exerçaient en dernier lieu leur profession, sont inscrits sur la liste de cette commune; ils sont, dans le cas contraire, inscrits dans la commune où se trouve, au jour de la déclaration qu'ils souscrivent, leur domicile ou leur nouvelle résidence.

Les anciens propriétaires, usufruitiers et ouvriers agricoles sont électeurs dès qu'ils justifient avoir possédé l'une de ces trois qualités pendant dix ans au moins, y compris le laps de temps exigé pour être inscrit dans chacune de ces catégories.

Art. 3. — Les associés d'une société ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole sont électeurs dans la catégorie des exploitants agricoles même s'ils perçoivent un salaire, dès lors qu'ils travaillent effectivement dans l'exploitation. Il en est de même des membres majeurs de leur famille qui travaillent habituellement avec eux. Ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle la société a son siège.

Art. 4. — La déclaration souscrite par les électeurs et les électrices est établie sur une formule arrêtée par le ministre de l'agriculture. Cette formule contient:

1° Les nom et prénoms du déclarant;

2° La date et le lieu de naissance;

3° La nationalité et, le cas échéant, la date de naturalisation;

4° La commune de résidence;

5° La catégorie d'électeurs au titre de laquelle l'inscription est demandée;

6° L'affirmation par le déclarant qu'il se trouve bien dans les conditions exigées par l'article 510 du code rural pour l'inscription sur les listes électorales;

7° La déclaration spécifiera, en outre, que l'électeur ou l'électrice ne jouit du droit électoral que dans la commune ou, s'il le possède également dans d'autres communes, qu'il ne l'y exercera pas et qu'il s'abstient et s'abstiendra de demander son inscription dans une autre commune avant d'avoir obtenu sa radiation.

La déclaration doit être appuyée, s'il y a lieu, de certificats signés des maires des communes où le déclarant pourrait jouir de son droit électoral et constatant soit la non-inscription, soit la radiation de ce même déclarant sur les listes desdites communes.

Art. 5. — A cette déclaration sont jointes, s'il y a lieu, toutes pièces de nature à justifier de la capacité électorale, notamment les suivantes:

1° Bulletin de naissance pour tous les électeurs qui ne se trouvent pas déjà inscrits sur la liste électorale dressée dans la commune pour les élections législatives;

2° Pour les chefs d'exploitation et pour tous les autres électeurs, à l'exception des ouvriers agricoles:

Extraits du rôle de la contribution foncière ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

Extraits de contrats ou, le cas échéant, attestation du maire ou d'un notaire;

3° Pour les ouvriers agricoles:

a) Certificats des employeurs successifs ou des maires indiquant le commencement et la fin de chacune des périodes d'emploi ou d'exercice de la profession agricole depuis deux ans au moins, en remontant à dater du jour où la liste doit être définitivement close;

b) Attestation des employeurs et du maire établissant que la profession agricole est la profession unique ou principale de l'ouvrier qui demande son inscription;

4° Pour les propriétaires et usufruitiers:

Justification que le fonds qu'ils possèdent, à l'un des titres ci-dessus, a été acquis ou constitué en usufruit depuis plus de cinq ans.

Art. 6. — La commission instituée par l'article 512 du code rural dresse la liste des électeurs en prenant pour base la dernière liste établie, ainsi que les déclarations précitées. Elle

inscrit d'office les électeurs dont la capacité électorale lui est connue, même s'ils n'ont pas demandé leur inscription, et procède aux radiations. Elle inscrit sur cette liste les électeurs qui remplissent les conditions requises et ceux à l'égard desquels ces conditions se trouveront réalisées avant la clôture définitive de la liste.

Art. 7. — La liste électorale est dressée par ordre alphabétique et établie en indiquant séparément chacune des catégories d'électeurs prévues à l'article 510 du code rural.

Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est immédiatement transmis au préfet.

Art. 8. — Les réclamations aux fins d'inscription qui seront formées par les intéressés ou par les tiers, dans le délai de trente jours imparti par l'article 514 du code rural, devront présenter les mêmes indications et être appuyées des mêmes justifications que les déclarations prévues par l'article 4 du présent décret.

Art. 9. — La revision des listes électorales établies pour les élections des membres des chambres d'agriculture départementales peut être exceptionnellement effectuée dans un département déterminé, au cours de la période séparant deux élections générales:

1° Au cas où une élection partielle serait rendue nécessaire dans les conditions prévues par les articles 525 ou 526 du code rural; dans ce cas, la revision des listes électorales est effectuée conformément aux dispositions de l'article 527 du code rural lorsqu'il s'agira des membres élus au scrutin de liste départemental, et conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret lorsqu'il s'agira des délégués élus par les associations et syndicats agricoles;

2° Aux cas où il serait procédé à d'autres élections auxquelles ces listes seraient également applicables; dans ces cas, le ministre de l'agriculture peut par arrêté prescrire la revision des listes électorales dans le département où une élection doit avoir lieu; cette revision est effectuée dans les délais équivalents à ceux envisagés par l'article 527 du code rural et par l'article 23 du présent décret.

Art. 10. — Les articles 18, 23 et 24 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, relatifs à la police de l'assemblée électorale, sont applicables aux élections des membres des chambres d'agriculture désignés à l'article 503, paragraphe 1er, du code rural.

Les listes des candidats sont déposés douze jours au moins avant le jour du scrutin à la préfecture; elles doivent porter les signatures de tous les candidats de la liste; celle-ci ne doit contenir aucune autre mention que celles du département, de la nature et de la date des élections, du nom et de la qualité des candidats.

Le préfet enregistre les listes, il informe chaque candidat de l'enregistrement de la liste sur laquelle il figure. L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Des cartes portant: « Elections à la chambre départementale d'agriculture de ... » et indiquant le jour, l'endroit et l'heure du scrutin, sont adressées, cinq jours au plus tard avant le jour du scrutin, aux électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale.

Art. 11. — Les communes rurales, qui sont divisées en sections de vote pour les élections législatives, sont, par arrêté préfectoral, divisées pareillement en sections de vote pour les élections des membres des chambres d'agriculture.

Art. 12. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef-lieu d'arrondissement par les soins du maire.

Le recensement général des votes est fait par les membres du bureau du chef-lieu du département. Le résultat est proclamé par le maire du chef-lieu du département.

Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu du département, et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet qui transmet ces résultats au ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

Délégués des associations et syndicats agricoles.

Art. 13. — Les délégués des associations et syndicats agricoles sont élus par les associations et syndicats agricoles régulièrement constitués dont la circonscription n'excède pas le cadre du département.

Art. 14. — Les associations et syndicats agricoles doivent être inscrits sur des listes qui sont dressées comme il suit:

Les associations et syndicats agricoles doivent, par une déclaration faite avant le 30 avril, manifester leur intention de prendre part aux opérations électorales. Cette déclaration est adressée par le président au préfet. Elle indique la date de la fondation du groupement, le nombre des adhérents individuels, le nombre et la désignation, s'il y a lieu, des groupements affiliés, la composition du bureau, du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu. Elle est appuyée du texte des statuts, de l'extrait des comptes des cinq dernières années et de l'indication du montant des cotisations effectivement encaissées pendant cette période. Toutefois, les associations et syndicats antérieurement inscrits peuvent se borner à faire connaître ces renseignements pour la dernière année seulement.

Art. 15. — Le préfet dresse, avant le 25 mai, la liste des associations et syndicats agricoles appelés à prendre part à l'élection et fixe le nombre de voix dont disposera chacun de ces groupements d'après le barème fixé par l'article 18 ci-après du présent décret.

Cette liste reste déposée à la préfecture à partir du 25 mai et les présidents reçoivent, avant le 1er juin, notification tant de ce dépôt que de la décision prise à l'égard de leur groupement.

Sont également avisés dans le même délai les présidents des groupements antérieurement inscrits sur la liste et non maintenus.

Art. 16. — Les réclamations contre l'établissement de la liste peuvent être formées par les associations ou syndicats intéressés, ou par leurs membres, dans les cinq jours de la notification du dépôt de la liste.

Ces réclamations sont adressées au préfet. Dans le délai de quinze jours, elles sont réglées par une commission composée du préfet ou de son délégué, président, de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département, ou d'un ingénieur des services agricoles chargé de le suppléer en cas d'empêchement et d'un président de l'un des syndicats ou associations agricoles désigné par le sort. Seront récusés de plein droit les présidents des associations ou des syndicats agricoles dont le droit électoral aurait été contesté dans les conditions ci-dessus prévues.

Dans le département de la Seine, cette commission est présidée par un conseiller du tribunal administratif de Paris, que désigne le président de cette juridiction et composée, en outre, du directeur des services agricoles ou de son suppléant et, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, d'un président d'association ou de syndicat agricole.

Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés dans les trois jours par les soins du préfet. Elle peuvent être, dans les dix jours de la réception de l'avis, déférées au ministre.

Art. 17. — Au vu de ces décisions, et le 1er juillet au plus tard, le préfet clôt définitivement la liste des associations et syndicats agricoles appelés à prendre part à l'élection.

Art. 18. — Les assocations et syndicats agricoles inscrits sur la liste définitive prévue à l'article précédent exercent leur droit électoral par correspondance et disposent d'un nombre de voix fixé de la manière suivante: une voix par cent membres cotisants, deux voix par deux cents membres et ainsi de suite, toute fraction de centaine comptant pour une centaine. Au-dessus de mille membres cotisants, le nombre de dix voix est augmenté d'une unité par cinq cents membres.

Les unions ou fédérations départementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre de groupements régulièrement affiliés.

Art. 19. — Les dispositions des articles 510 et 519 du code rural et celles des 2e et 3e alinéas de l'article 10 du présent décret sont applicables aux candidats qui se présentent au scrutin des associations agricoles.

Art. 20. — L'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa de l'article 520 du code rural fixe au troisième dimanche qui suivra la proclamation des résultats définitifs des élections des membres élus par les électeurs individuels la date du scrutin pour l'élection des délégués des associations et syndicats agricoles. Avis en est immédiatement donné par le préfet à chaque groupement inscrit sur la liste électorale.

Le jour fixé pour l'élection, le président de chaque groupement remet au maire de la commune du siège social de ce groupement, dans les formes prescrites aux alinéas ci-après, les bulletins de vote du groupement. Cette remise peut, à défaut du président, être faite par une personne spécialement habilitée à cet effet par une décision prise huit jours au moins avant l'élection par l'assemblée générale ou le conseil d'administration spécialement désigné par elle. La personne ainsi habilitée doit justifier, auprès du maire, de sa qualité par une copie certifiée conforme de la délibération qui lui a donné ses pouvoirs.

Les bulletins de vote sont en nombre égal à celui des voix auquel le groupement a droit et ne doivent contenir aucune indication autre que les noms des candidats pour lesquels vote

le groupement. Chaque bulletin est placé dans une enveloppe opaque (enveloppe n° 1) fournie par l'autorité préfectorale.

Les enveloppes, sur lesquelles ne doit figurer aucune mention extérieure, sont cachetées et placées à leur tour, par les soins de la personne habilitée à voter, sous une ou plusieurs enveloppes (enveloppes n° 2) qui doivent porter extérieurement la désignation du groupement (titre et siège social), le nom de la personne habilitée à voter, ainsi que sa signature, de même que le nombre de voix auquel le groupement a droit, et, s'il y a lieu, le nombre des enveloppes n° 1 enfermées dans chaque enveloppe n° 2. Le maire adresse sans délai à la préfecture, après les avoir revêtues du cachet de la mairie, les enveloppes n° 2 reçues par lui, accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

A Paris, le bulletin de vote est déposé par le représentant de chaque groupement à la préfecture de la Seine, et reçu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le recensement des votes du département est fait en séance publique dans le délai de cinq jours à dater de l'élection. Il y est procédé par une commission composée d'un représentant du préfet, président, et de quatre présidents d'associations et syndicats agricoles du département, désignés par le préfet.

Les enveloppes extérieures (enveloppes n° 2) transmises par les maires sont ouvertes après vérification du nombre de voix attribué à chaque groupement. Chaque enveloppe intérieure (enveloppe n° 1) contenant un bulletin est alors introduite dans une urne. Lorsque toutes les enveloppes n° 1 ont été ainsi introduites dans l'urne et mélangées, elles en sont extraites et ouvertes. Les bulletins en sont retirés et le dépouillement a lieu comme à l'ordinaire. Procès-verbal des opérations est immédiatement dressé et signé par le président et les membres de la commission.

Art. 21. — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, à condition qu'un quart au moins des groupements inscrits aient pris part au vote.

Au cas où un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu le deuxième dimanche qui suit. Le résultat en est acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des groupements qui aient participé aux élections.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont immédiatement affichés à la porte de la préfecture et transmis par le préfet au ministre de l'agriculture.

Art. 22. — Les réclamations relatives aux opérations électorales sont immédiatement consignées dans les procès-verbaux desdites opérations; elles doivent, à peine de nullité, être adressées au préfet dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué par le tribunal administratif dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Art. 23. — Au cas où, dans les conditions prévues par les articles 525 ou 526 du code rural, des élections partielles sont rendues nécessaires dans un département, et dans le cas où d'autres élections auxquelles les listes seraient légalement applicables doivent être faites, il est procédé à la revision de la liste électorale des associations et des syndicats agricoles.

Le préfet fait afficher dans toutes les communes du département et dans les trois semaines qui suivent la date à laquelle il a été avisé du fait qui, en vertu de l'article 9 et du présent article, nécessite la revision, un avis annonçant la revision de ces listes.

Dans les trente jours qui suivent l'affichage de cet avis, les inscriptions sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret. La liste dressée par le préfet est déposée vingt-cinq jours plus tard à la préfecture. Dans les cinq jours suivants, notification de ce dépôt et de la décision prise à l'égard de leur groupement, conformément aux dispositions de l'article 15, est faite aux présidents. Les réclamations contre l'établissement de la liste sont introduites dans les conditions et délais prévus à l'article 16. La liste est définitivement close à l'expiration de ces derniers délais.

TITRE II

Fonctionnement des chambres d'agriculture.

Art. 24. — Les chambres d'agriculture sont convoquées par leur président dans les conditions prévues à l'article 529 du code rural.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, la chambre d'agriculture, réunie sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nomme, au scrutin secret, à la majorité absolue, son président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Art. 25. — La chambre d'agriculture établit son règlement intérieur.

Art. 26. — Si, au jour fixé par la convocation, la chambre d'agriculture ne réunit pas la moitié plus un de ses membres, la session est renvoyée de plein droit à huitaine; une convocation spéciale est faite d'urgence par le président; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court du jour fixé pour la deuxième réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de la chambre, les délibérations sont renvoyées au surlendemain du jour où l'insuffisance numérique a été constatée. A partir de cette dernière date, elles sont valables quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont alors insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, pour la nomination ou présentation, à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

Art. 28. — Le président représente la chambre d'agriculture en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles; il établit les titres de perception.

Art. 29. — La chambre peut instituer toutes les fonctions administratives qu'elle juge nécessaires à son fonctionnement et voter les traitements et indemnités afférentes à ces fonctions.

Les fonctionnaires de la chambre sont nommés et révoqués par le président et placés sous son autorité.

Art. 30. — Lorsque l'avis de la chambre d'agriculture est demandé, conformément à l'article 506 du code rural, le bureau de la chambre d'agriculture, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, a qualité pour donner son avis au lieu et place de la chambre elle-même.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 31. — Les décrets des 30 mars 1929, 31 janvier 1935 et 6 août 1936 sont abrogés.

Art. 32. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Interdiction de sortie de certains départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

Par décision en date du 22 mars 1957, la liste des départements annexés à l'arrêté du 12 février 1957 est établie comme suit:

Calvados, Cantal, Côtes-du-Nord, Eure, Ille-et-Vilaine, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Sarthe, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Vendée.

La présente liste abroge et remplace celle publié au *Journal officiel* du 15 mars 1957 en complément de l'arrêté du 12 février 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 18 mars 1957 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences.

Par décret en date du 18 mars 1957, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Cournand (André), de New-York, à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de Sir Walter Sydney Adams.

Par décret en date du 18 mars 1957, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Severi (Francesco), de Rome, à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. Einstein (Albert).

Décrets du 18 mars 1957 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Charlier, professeur titulaire à titre personnel près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de sociologie juridique de cette même faculté à compter du 1er mars 1957 (chaire créée au 1er novembre 1956).

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Merle (Roger), agrégé près la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de droit constitutionnel de cette même faculté (dernier titulaire: M. Haurion) à compter du 1er mars 1957 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Leaute, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de législation et procédure pénale comparées de cette même faculté (dernier titulaire: M. Thomas) à compter du 1er mars 1957 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Brochier, agrégé près la faculté de droit de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de droit pénal de cette même faculté (dernier titulaire: M. Gore) à compter du 1er mars 1957 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Boyer (Louis), agrégé près la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de droit civil de cette même faculté (dernier titulaire: M. Raynaud) à compter du 1er mars 1957 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Villers, professeur titulaire à titre personnel près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de droit romain approfondi de cette même faculté (dernier titulaire: M. Monier) à compter du 1er mars 1957.

Décret du 18 mars 1957 portant affectation d'un professeur.

Par décret en date du 18 mars 1957, il est mis fin, à compter du 1er avril 1957, au détachement, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de directeur de l'enseignement et de la jeunesse, de M. Revert, professeur titulaire à titre personnel de 1re classe à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux.

M. Revert est affecté, à compter de la même date, en qualité de professeur titulaire à titre personnel, dans la maîtrise de conférences de géographie de la faculté des lettres de l'université de Caen (emploi créé au budget de 1956).

Décret du 18 mars 1957 portant admission à la retraite d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 18 mars 1957, M. Humbert (Henri-Jean), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 24 janvier 1957.

M. Humbert est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1957 inclus.

Décrets du 18 mars 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 18 mars 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Strasbourg est conféré à M. Gaudemet (Jean), ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 18 mars 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est conféré à M. Nanta, ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 38;

Vu les vœux de l'assemblée législative togolaise en date du 2e décembre 1956 et du 13 février 1957;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 7, 13, 15, 17, 22, 26, 27, 29, 30 et 34 du décret susvisé du 24 août 1956 portant statut du Togo sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — La gestion des affaires propres à la République autonome du Togo est assurée dans les conditions ci-après par une assemblée législative et un gouvernement togolais ».

« *Art.* 7. — Le premier ministre, en conseil des ministres, et les membres de l'assemblée ont l'initiative des lois togolaises ».

« *Art.* 13. — L'assemblée législative peut être dissoute par décret du premier ministre pris en conseil des ministres. Une loi togolaise déterminera les conditions d'exercice du droit de dissolution ».

« *Art.* 15. — Après consultation des membres de l'assemblée législative togolaise, le haut commissaire désigne le premier ministre qui reçoit l'investiture de l'assemblée législative togolaise par un vote à la majorité simple. Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet. Il peut mettre fin à leurs fonctions ».

« *Art.* 17. — La qualité de premier ministre ou de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Président de l'assemblée législative togolaise, ou membre du bureau ou des commissions de celle-ci;

« Membre du Gouvernement de la République française ».

« *Art.* 22. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre, en conseil de cabinet, exerce le pouvoir réglementaire, organise les services publics de la République autonome et définit la compétence et l'orientation générale de chacun d'eux.

« Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Togo. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 F d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les actes du premier ministre prévus au présent article et et qui ont pour objet de définir l'orientation générale de l'activité du Gouvernement togolais, ou d'édicter des dispositions générales en matière d'ordre public, ceux qui sont assortis de sanctions pénales, les projets de loi et le projet de budget sont délibérés en conseil des ministres.

« Les décrets réglementaires d'application des lois togolaises sont pris en conseil des ministres, les décrets individuels en conseil de cabinet.

« Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les règlements visés au présent article peuvent être l'objet, dans un délai de dix jours à compter de leur publication, d'un recours du haut commissaire devant le conseil d'Etat au contentieux. Ce recours n'est pas suspensif ».

« *Art.* 26. — Relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives:

« Aux affaires extérieures et à la défense;

« Au statut des personnes et des biens concernant les citoyens français;

« Au code pénal, au code d'instruction criminelle, au code de commerce et au contentieux administratif;

« A l'organisation de la justice de droit français et à l'organisation des juridictions administratives, sous cette réserve que le commissaire du Gouvernement du conseil de contentieux administratif sera, pour les affaires togolaises, désigné par le premier ministre;

« Au régime des libertés publiques;

« Au régime monétaire et des changes, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et à la réglementation générale en matière douanière;

« Aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur;

« Au code du travail proprement dit et au régime des substances minérales, les règlements d'application en ces matières relevant toutefois du conseil des ministres du Togo ou de l'assemblée législative togolaise suivant les règles de compétence fixées par celle-ci;

« Aux services publics énumérés aux articles 27 et 29 du présent statut. »

« *Art.* 27. — Sont au Togo fonctionnaires ou services de la République française, et, à ce titre, à la charge du budget français:

« Le haut commissariat de la République française, les services du haut commissaire adjoint, le cabinet du haut commissaire et les fonctionnaires de coordination;

« Le service de la justice de droit français, de la justice pénale, de la police et de l'identité judiciaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 *bis;*

« Les tribunaux administratifs, sous réserve de l'application en ce qui concerne le commissaire du Gouvernement de l'article 26 ci-dessus;

« Les services chargés de la défense, de la sécurité extérieure et de la police des frontières;

« L'inspection du travail et des lois sociales limitée à son rôle de conseil;

« Les stations du réseau général des radio-télécommunications et de la radiodiffusion ainsi que des câbles sous-marins; ces stations étant à créer avec l'accord du Gouvernement togolais;

« Le service de l'infrastructure aéronautique et celui de l'aéronautique civile, en ce qui concerne les aérodromes des classes A et B;

« Le service du contrôle douanier;

« Le service du Trésor du Togo est assuré par le service du Trésor de la République française, les dépenses de ce service étant à la charge du budget français, sous réserve d'un reversement du budget du Togo égal au quart du coût réel de fonctionnement dudit service;

« Les immeubles nécessaires au fonctionnement des services publics seront répartis entre l'Etat français, la République autonome du Togo et les collectivités locales selon les budgets auxquels incombera leur entretien du fait de l'application du présent statut. »

« *Art.* 29. — Le haut commissaire, nommé par décret pris en conseil des ministres, est délégué permanent de la République française. Il reçoit les directives à observer dans sa fonction par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Il est assisté d'un haut commissaire adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il dispose en outre des services d'un cabinet et de conseillers techniques. »

« *Art.* 30. — Le haut commissaire veille à la bonne administration de la justice et au maintien de l'ordre public. Il est responsable de la sûreté extérieure et de la défense de la République autonome du Togo dans le cadre des lois et décrets en vigueur. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière et la gendarmerie relèvent de son autorité. »

« *Art.* 34. — Les attributions des fonctionnaires de coordination générale sont définies par arrêté conjoint du haut commissaire et du premier ministre et exercées conformément aux instructions conjointes de ces deux autorités. »

Art. 2. — Il est inséré après l'article 28 un article 28 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 28 bis. — Dans les affaires qui relèvent de la compétence du Gouvernement togolais, le procureur de la République sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le premier ministre, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

« Le premier ministre pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Art. 3. — Le libellé du titre III du décret susvisé est modifié comme suit: « du Gouvernement togolais ».

Art. 4. — Les articles 32, 33 et 41 du décret susvisé sont abrogés.

Art. 5. — Les articles 28 *bis* et suivants du décret susvisé ainsi modifié en deviennent les articles 29 et suivants conformément au tableau ci-après:

	Numéro ancien.	Numéro nouveau.
Article	28 *bis*	29
—	29	30
—	30	31
—	31	32
—	34	33
—	35	34
—	36	35
—	37	36
—	38	37
—	39	38
—	40	39
—	42	40
—	43	41
—	44	42
—	45	43

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-360 du 22 mars 1957 portant extension aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en service aux Etablissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatif à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P.;

Vu les articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans le territoire des Etablissements français d'Océanie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est étendue, sous réserve des dispositions ci-après, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en service aux Etablissements français d'Océanie la revalorisation des traitements et soldes instituée par le décret n° 56-419 du 27 avril 1956.

Art. 2. — Pour leur application aux personnels visés au présent décret, les dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au premier alinéa de l'article 4, la mention « décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 » est remplacée par « décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956 »;

L'article 5 est supprimé.

Art. 3. — Les mesures prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus prennent effet aux dates fixées par le décret n° 56-419 du 27 avril 1956.

Art. 4. — Pour compter du 1er avril 1956, le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 56-296 du 10 mars 1956 est modifié comme suit:

TERRITOIRES	PARITES MONETAIRES applicables au 21 septembre 1949.	INDEX de correction.
Etablissements français de l'Océanie.	1 F C. F. P. = 5,5 F métropolitains. (Le reste sans changement.)	2,1

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Administration générale.

Par arrêté en date du 25 février 1957, la démission de M. Favreux (Jean-Paul), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 7 février 1957.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mars 1957, M. Barry Mody Sory, ingénieur diplômé de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, a été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'ingénieur élève d'agriculture de la France d'outre-mer (section recherches), pour les années scolaires 1956-1957 et 1957-1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1957, a été acceptée, pour compter du 19 février 1957, la démission de son emploi offerte par M. Olivier (Jean), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1957: page 757, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Boileau (Jean-Baptiste), inspecteur de 1re classe après six ans », lire: « Boileau (Jean-Baptiste), inspecteur principal de 1re classe après six ans ».

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Pour le grade de conservateur, 1er échelon.

1 MM. Dommergues (Yvon), 1er janvier 1957.
2 Buffe (Jacques), 1er janvier 1957.
3 Grondard (Alexandre), 1er janvier 1957.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

1 MM. Groulez (Jacques), 1er janvier 1957.
2 Bard (Jacques), 1er janvier 1957.
3 Duclos (Maxime), 5 juin 1957.
4 Legris (Pierre), 3 juillet 1957.
5 Lefebure (Henri), 1er juillet 1957.
6 Le Ray (Jean), 18 décembre 1957.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

1 MM. Blais (Robert), 1er janvier 1957.
2 Raimbaud (René), 1er janvier 1957.
3 Lescanne (Gérard), 1er janvier 1957.
4 Poujol de Molliens (André), 1er janvier 1957.
5 Therezien (Yves), 1er janvier 1957.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1957, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A l'emploi de conservateur, 1er échelon.

M. Dommergues (Yvon), 1er janvier 1957.
M. Buffe (Jacques), 1er janvier 1957.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

MM.
Groulez (Jacques), 1er janvier 1957.
Bard (Jacques), 1er janvier 1957.
Duclos (Maxime), 5 juin 1957.
Legris (Pierre), 3 juillet 1957.
Lefebure (Henri), 3 juillet 1957.
Le Ray (Jean), 18 décembre 1957.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

M. Blais (Robert), 1er janvier 1957.
M. Raimbaud (René), 1er janvier 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 15 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Aubert (Paul-Louis-Germain), secrétaire général de société mutualiste; 48 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 12 avril 1947.

Brunschwig (Charles), docteur en médecine; 60 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 6 novembre 1925.

Denel (Robert), directeur technique d'établissement; 52 ans de services professionnels. Chevalier du 22 mai 1925.

Harle (Eric), ancien directeur général de société; 52 ans de services professionnels. Chevalier du 22 janvier 1936.

Heitz (Victor), sous-directeur au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale; 30 ans 2 mois 23 jours de services civils et militaires. Chevalier du 12 août 1947.

Labes (Jean-Marie-Edouard), professeur en retraite, ancien président de société de secours mutuel; 38 ans de services professionnels et sociaux. Chevalier du 9 janvier 1931.

Laslandes (Paul-Jean), ingénieur en retraite; 51 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 27 décembre 1923.

Neumeyer (Pierre-Antoine-Marie), ancien secrétaire général de fédération syndicale; 48 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 30 décembre 1948.

Pacaud (Marcel-Maurice-Henri), entrepreneur de travaux publics; 51 ans 2 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 2 mai 1947.

Talon (Louis), contrôleur général honoraire de la sécurité sociale; 49 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du 10 mars 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Antoine-Marcel), administrateur de l'union départementale de la mutualité du Puy-de-Dôme; 39 ans de services civils.

Agard (Eugène-Flavien), vice-président de société de secours mutuels; 54 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Baert (Romain-Philippe-Auguste), président directeur régional de coopérative; 46 ans 8 mois de services militaires et professionnels.

Bena (Félix), huissier de direction au secrétariat d'Etat au travail; 37 ans 2 mois de services civils et militaires.

Bouchasson (Jean-Alphonse), maréchal ferrant constructeur; 46 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Breton (André-Ernest-Alexandre), directeur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris; 24 ans 10 mois de services civils et militaires.

Colard (Marcel-Charles-Joseph), directeur d'usine; 37 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Cordier (René-André-Léon), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; 34 ans 10 mois de services civils et militaires.

Decloquement (Abner), directeur général d'union de coopérateurs; 33 ans de services militaires et professionnels.

Delacour (Jean-Maurice-François-Alfred), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; 29 ans 21 jours de services civils et militaires.

Detivaud (Léon), secrétaire général de fédération; 40 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Dizier (Louis-Marius-Jean), expert comptable près les tribunaux; 39 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Faivicheff (Albert), fourreur; 29 ans 1 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Faucher (Paul), administrateur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; 31 ans de services professionnels et sociaux.

Feuillet (Paul-Auguste), ancien mineur; 58 ans de services professionnels et sociaux.

Mme Gatignon, née Crevoisier (Adeline-Judith), ancienne ouvrière d'usine; 57 ans de services professionnels.

Gendron (Robert), président fondateur de société de secours mutuels; 23 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Genetel (Gustave-Georges-René), représentant de commerce; 35 ans de services militaires et professionnels.

Gosselin (Léon), contremaître en chef; 61 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Graeve (Marcel-Eugène-Amédée), administrateur civil de 1re classe au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale; 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

Grouiller (Charles-Marius-Camille), président de société de secours mutuels; 32 ans de services professionnels et sociaux.

Kienert (François-Antoine), chef monteur en constructions métalliques; 59 ans 10 mois de services militaires et professionnels.

Lancry (Georges-Louis), retraité des mines; 42 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Lassalle (François-Etienne), comptable; 64 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Laurent (Charles-Ernest-François), coupeur d'habits; 61 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Leblond (Maurice-René), chef de service départemental de main-d'œuvre; 35 ans 7 mois de services civils et militaires

Mme Lempereur, née Guilbot (Azéna), tisseuse; 61 ans d'activité professionnelle.

Lenoir (Victor-Fortuné), retraité de la Société nationale des chemins de fer français; 62 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Liorzou (Auguste-Gabriel), directeur de centre de formation professionnelle; 40 ans 10 mois de services militaires et professionnels.

Madrat (Henri-Jean-Baptiste), comptable; 27 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Milou (Marius), industriel; 57 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mondin (Pierre-Albert-Léon), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; 41 ans 1 mois de services civils et militaires.

Pinton (Gabriel-Maurice-Sébastien), secrétaire général de syndicat; 44 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Riffiod (Léon-Joseph-Isidore), vice-président de société de secours mutuels; 37 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Rivière (Jacques-Jules-Louis), directeur adjoint à la préfecture de la Seine; 23 ans 3 mois de services civils et militaires.

Rogliano (Joseph), ancien comptable; 57 ans de services professionnels.

Rondot (Jean-François-Eugène), retraité; 52 ans 7 mois de services militaires et professionnels.

Tripet (Maurice-Eugène-Charles), caissier, fondé de pouvoir d'agent de change; 48 ans 3 mois de services militaires et professionnels.

Valley (Louis-Charles-Georges), ancien conducteur typographe; 57 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Décret du 20 mars 1957 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1957 portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Hiraux (Paul-Georges), vice-président de la caisse primaire nationale de sécurité sociale de la batellerie; 56 ans 11 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 10 mars 1948.

Sampieri (François-Marie), directeur régional de la sécurité sociale; 35 ans 10 mois de services civils. Chevalier du 16 novembre 1948.

Au grade de chevalier.

M. Bertrand (Claude), ancien ouvrier mineur, président de société coopérative; 47 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Commission nationale d'appel en matière de pension d'invalidité.

Par arrêté en date du 15 mars 1957, M. Jean Rosenwald, conseiller référendaire à la cour des comptes, a été nommé président suppléant de la commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Taux de la subvention attribuée aux organismes chargés du recrutement et de l'enseignement des auxiliaires sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 juillet 1933 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 51-497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre;

Vu l'arrêté du 17 juin 1954 relatif à la formation d'auxiliaires sanitaires pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1954 déterminant le taux maximal de la subvention par élève instruit qui peut être attribuée aux organismes chargés du recrutement et de l'enseignement des auxiliaires sanitaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximal de la subvention qui peut être attribuée aux organismes chargés du recrutement et de l'enseignement des auxiliaires sanitaires est porté à 1.000 F par elève reçu à l'examen.

Art. 2. — Le directeur général de la santé, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1955.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1957 (Document administratif):

Page 78, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 20 mai 1956 », lire: « 20 mai 1955 ».

Page 80, colonne Total du tableau, au lieu de: « 15.633 », lire: « 15.653 ».

Page 82, titre du tableau A 3, au lieu de: « 1er semestre 1956 », lire: « 1er semestre 1955 »; tableau A 4, colonne Pratique médicale courante, au lieu de: « 138 », lire: « 139 »; colonne Soins d'auxiliaires, au lieu de: « 126 », lire: « 120 ».

Page 83, tableau A 6, colonne Frais médicaux, au lieu de: « 2.166 », lire: « 2.106 »; colonne Indemnités journalières, au lieu de: « 3.809 », lire: « 3.909 »; au lieu de: « 19.029 », lire: « 12.029 »; colonne Total, au lieu de: « 65.653 », lire: « 65.553 ».

Page 84, colonne Hospitalisation, au lieu de: « 19.047 », lire: « 18.047 ».

Page 91, tableau B 3, dernière colonne, au lieu de: « 1.755 », lire: « 1.753 ».

Page 93, tableau C, 4e trimestre, au lieu de: « 1.005 », lire: « 1.003 ».

Page 95, tableau D 2, colonne 1955, Régime des fonctionnaires, au lieu de: « 20.383 », lire: « 20.583 ».

Page 97, 1re colonne du tableau, au lieu de: « 2.208.511 », lire: « 2.208.571 »; 5e colonne du tableau, au lieu de: « 1.830 », lire: « 1.850 ».

Page 99, 2e tableau, au lieu de: « 230.680 », lire: « 230.689 ».

Page 104, tableau F 1, 1er trimestre 1955, au lieu de: « 203 », lire: « 263 ».

Page 106, tableau F 2, au lieu de: « 33 », lire: « 32 ».

Page 108, tableau G, au lieu de: « 2.600 », lire: « 2.660 ».

Page 112, tableau H 4, colonne Caisses d'allocations familiales, au lieu de: « 4.198 », lire: « 4.998 », au lieu de: « 15.980 », lire: « 15.890 »; colonne Caisses primaires, au lieu de: « 183 », lire: « 182 ».

Page 116, Observation (1), au lieu de: « y attachés », lire: « y rattachés ».

Page 118, colonne Allocations familiales, au lieu de: « 5.718 », lire: « 3.718 ».

Page 125, 2e colonne, 13e paragraphe, au lieu de: « Les chirurgiens dentistes », lire: « , les chirurgiens dentistes ».

Page 133, colonne Frais d'hospitalisation, au lieu de: « 21,18 », lire: « 28,18 ».

Page 164, 4e colonne, au lieu de: « Variations et honoraires », lire: « Vacations et honoraires ».

Page 185, Observation (1), au lieu de: « une étude effectuée en 1951 », lire: « une étude effectuée en 1954 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 26 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 3985) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter, dans ses rapports avec le corps médical, certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine. (N°s 4150-4577. — M. Jean Cayeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2788) de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948. (N°s 3941-4440. — M. Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4636) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N° 4632. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4637) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4631. — M. Alduy, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4633) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. (N° 4628. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4635) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. (N° 4629. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4634) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N° 4630. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 4191) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés. (N° 4651. — M. Rolland, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise, et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France, et notamment: a) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; b) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement, et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 22 mars 1957.

Présents. — MM. Baylet, Bouhey (Jean), Calas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Conte, Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), François-Bénard, Mme Grappe, MM. Grenier (Fernand), Guibert, Léotard (de), Lussy (Charles), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Monnier, Puy, Réoyo, Soulié (Michel).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 22 mars 1957.

Présents. — MM. Antier, Buron, Coquel, Cordillot, Hénault, Juskiewenski, Laurens (Camille), Liante, Manceau (Robert) (Sarthe), Mbida, Naudet, Ninine, Raingeard.

Excusés. — MM. Devinat, Démarquet, Douala, Sanglier.

Suppléants. — MM. Puy (de M. Apithy), Montel (de M. Fourcade), Bayrou (de M. Malbrant), Mahamoud Harbi (de M. Condat-Mahaman).

Assistait en outre à la séance. — M. Lenormand, auteur d'une proposition de loi.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 22 mars 1957.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Boisdé (Raymond), Bouret, Chevigny (de), Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Duquesne, Durbet, Gagnaire, Mmes Galicier, Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Joubert, Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Masse, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Ramel, Reille-Soult, Renard (Adrien), Soulié (Michel), Titeux, Ulrich, Philippe Vayron, Vuillien.

Excusé. — M. Meck.

Suppléants. — MM. Diat (de M. Ansart), Besouches (de M. Adrien André), Fèbvay (de M. Garet), Mme Roca (de M. Jourd'hui), M. Mancey (de M. Thibaud [Marcel] [Loire]).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 mars 1957.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, présentée par la commission de la production industrielle, afin de s'informer sur la situation de la sidérurgie lorraine.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français, par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe, et par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Trellu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion budgétaire relative au budget de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956) il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique. Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères. Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement. Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes. (N° 866.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique. (N° 872.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats, qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne. (N° 873.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et des irréguliers marocains d'autre part. (N° 874.) (*Question transmise au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

3. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 45 et 86 de la loi du 5 avril 1884. (N°s 255 et 518, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion du projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité françaises. (N°s 79 et 497, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à créer une 5e chambre au tribunal civil de Nice. (N°s 115 et 496, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé. (N°s 222 et 470, session de 1956-1957. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Restat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de lui faire connaître les principes directeurs de la politique agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue: a) d'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants; b) de promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualita-

tive de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers; c) de mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles et, notamment, des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs; d) d'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles à la production et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment par l'application sans cesse ajournée du décret du 19 mars 1954 relatif à l'organisation d'un marché annexe des Halles centrales de Paris à la gare de Bercy; e) de remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture; f) de permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Henri Cordier sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

II. — A dix heures trente: audition de M. Carrière, directeur général de la Société interprofessionnelle des oléagineux sur l'incidence du projet de marché commun européen dans le secteur des corps gras.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport de M. Jollit sur la proposition de loi (n° 407, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage.

II. — Examen de l'avis de M. Houdet sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

III. — Examen de l'avis de M. Delorme sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

IV. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Audition de M. le professeur Robert Debré, président du haut comité d'études et d'information« sur l'alcoolisme.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 519, session 1956-1957) de M. Jean Bène tendant à inclure « la clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des vins doux naturels.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Plazanet sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert relative à l'amélioration de l'habitat rural (renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture. — Rapport de M. Houdet, n° 510, session 1956-1957). — Désignation éventuelle d'un nouveau rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local n° 213):

1° Le mercredi 27 mars 1957, à dix heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Dassaud sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

2° Le jeudi 28 mars 1957, à seize heures.

Suite de l'examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République aura lieu à partir du 6 avril 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*
(6 et 8 avril 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*
(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effet, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

⁂

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 31 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République une demande *manuscrite* précisant la langue vivante dans laquelle il désire être interrogé et accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à dix-huit heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (Nos 378, session 1955-1956, et 291, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

Commission provisoire du cinéma.

Séance du vendredi 22 mars 1957.

Présents: MM. Julien (Charles-André), Kaouza, Mme Malroux, M. Guy. *Suppléants:* M. Guy de M. Roger Dusseaulx, M. Kaouza de M. Rencurel.

Assistaient en outre à la séance: MM. Bréault, chef de la section cinématographique de la France d'outre-mer; Valier, chef de la section « études générales » au centre national de la cinématographie française.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 26 mars 1957, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Discussion préalable pour les demandes d'avis sur les propositions de loi:

(N° 229, session 1955-1956), portant réforme de l'enseignement public.

(N° 388, session 1955-1956) portant réforme de l'enseignement public.

II. — Examen des livres classiques destinés à l'enseignement outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Exposé de M. Jean Olléon sur l'état actuel des négociations en vue de l'institution d'un marché commun européen.

II. — Communication de M. Troisgros sur le développement de la mise en valeur des richesses sahariennes.

III. — Exposé de M. Troisgros sur la situation économique actuelle du département de la Guyane française.

IV. — Projets d'industrialisation en Afrique noire. — Suite de l'exposé de M. Ramus.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le jeudi 28 mars 1957, à seize heures (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Georges Riond sur la proposition (n° 341, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation.

II. — Examen des rapports de M. André Bidet sur:

a) La demande d'avis (n° 203, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer et au Cameroun les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

b) La demande d'avis (n° 201, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant applicables sur le territoire de la République autonome du Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 26 mars 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des privilèges fiscaux susceptibles de susciter les placements de l'épargne. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Compeyrot au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude du projet de loi n° 256 relatif au registre du commerce. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Ferme au nom de la commission du commerce et de la distribution.

3. — Compte rendu de mission aux Etats-Unis présenté par M. Bour au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

4. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 27 mars 1957.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Loyer des logements anciens régis par la loi du 1er septembre 1948:

Suite de l'examen du questionnaire soumis aux membres de la commission par le rapporteur.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des moyens d'une politique des économies régionales:

Adoption du projet d'avis présenté par M. Ryé.

Jeudi 28 mars 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale;

Définition de l'exploitation familiale agricole.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Fin de l'étude du projet de rapport présenté par M. Serrure (conjoncture de Madagascar).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales de l'année 1957 (assistanat, 1re session).

Référence: organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1957 (assistanat des hôpitaux coloniaux) (*Journal officiel* du 22 décembre 1956).

Par décision en date du 9 mars 1957, le concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (1re session 1957) s'ouvrira, le 15 avril 1957, à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales à Marseille.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits libérés.

I. — *Pièces de rechange.*

a) En raison de modifications apportées à la nomenclature tarifaire, la liste des pièces de rechange libérées à l'importation, originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer, annexée à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 (p. 148, 1re colonne), est rectifiée comme suit:

N° 84-23. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante: Ex 84-23 A, d, e, f.

N° 84-31. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante:

Ex 84-31 A c
G

b) La liste des pièces de rechange libérées à l'importation, originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, annexée à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 (p. 153, 2e colonne), est rectifiée comme suit:

N° 84-23. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante:

Ex 84-23 A, c à f, h.
— B
— C

N° 84-31. — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante;

Ex 84-31 A c
G

II. — *Listes générales.*

1) O. E. C. E. — L'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 6 février 1957 (Produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer), est rectifié et complété comme suit:

Page 1189, 1re colonne:

N° Ex 16-01, *in fine*, au lieu de: « En boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires », lire: « En récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires ».

Même page, 2e colonne:

N° Ex 28-39, 2e ligne, au lieu de: « rubrique Ex b », lire: « rubrique Ex B ».

N° Ex 28-58, 2e ligne, au lieu de: « sous-position Ex A », lire: « sous-position Ex a ».

N° Ex 29-01, lignes 7, 8 et 9:

Au lieu de:

— — — Alcool méthylique (méthanol):
— — — — Brut ..... ex a
— — — — Rectifié ..... ex a

Lire:

— — — Alcool méthylique (méthanol)..... a

N° Ex 29-16, rubrique Ex B, 2e ligne, au lieu de: « sous-positions C et Ex e », lire: « sous-positions c et Ex e ».

Page 1190, 2e colonne:

N° Ex 84-19, au lieu de: « — — A. Chauffage électrique: a », lire: « — — A chauffage électrique: a ».

N° Ex 84-23, entre les lignes: « — — — Pelles mécaniques, excavateurs: c », et: « — — — Rouleaux compresseurs: g », ajouter:

— — — Haveuses, rouilleuses et autres machines d'abattage pour mines et carrières:
— — — — Rabots d'abattage du charbon..... ex d.

Page 1191, 1re colonne:

N° 85-11, rubrique A, *in fine*, au lieu de deux points, mettre un point.

N° Ex 85-23, 2e ligne, remplacer « Ex b » par « Ex B ».

2) Etats-Unis et Canada. — L'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 6 février 1957 (Produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada), est rectifié et complété comme suit:

Page 1188, 2e colonne:

N° Ex 84-23. — — — Pelles mécaniques, etc.:
Indice de sous-position, au lieu de: « ... Ex a », lire: « ... a ».

Page 1189, 1re colonne, ajouter à la fin de la liste la rubrique suivante: Ex 90-14. — Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.

Remplacer la rédaction actuelle (avis du 3 janvier 1956) de la rubrique Ex B par la suivante:

— Ex B. — Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie et de géophysique:
— — Autres:
— — — Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement..... Ex b.

Avis relatif à une décision prise par le groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie.

Le groupe permanent d'étude des marchés administratifs de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie créé en application du décret du 11 mai 1953 (*Journal officiel* du 4 décembre 1954) a adopté une décision n° 15 relative aux spécifications techniques communes des emballages en bois armés.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2 du décret précité, cette décision est impérative et que les spécifications adoptées doivent être seules retenues dans les marchés d'emballages en bois armés passés par les administrations et collectivités publiques, les établissements publics et les entreprises nationales, sauf cas exceptionnels et sur décision du ministre intéressé, après consultation du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La décision n° 15 susvisée sera publiée au *Bulletin officiel des services des prix.*

Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 mars 1957, un concours pour l'emploi de préposé stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects aura lieu le 23 mai 1957.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à deux cent dix, dont dix pour le gouvernement général de l'Algérie.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera clos le 30 avril 1957.

Pour être admis à concourir, les candidats devront:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1957;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 ne pourront être nommés stagiaires que s'ils justifient avoir effectué les six mois de services militaires supplémentaires imposés par la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions de préposé, être indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 5 août 1952 a fixé le programme et les modalités du concours pour l'admission à cet emploi.

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats pourront s'adresser au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes, 71, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine, ainsi qu'aux directeurs régionaux des douanes de Paris (10e), 11, rue Yves-Toudic, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Avis de concours pour le recrutement de matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 mars 1957, un concours pour l'emploi de matelot stagiaire des douanes et droits indirects aura lieu le 24 mai 1957.

Le nombre de places mises en compétition a été fixé à vingt.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera clos le 30 avril 1957.

Pour être admis à concourir, les candidats devront:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1957;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions de matelot stagiaire, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques;

4° Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats, chefs de famille, et, dans la limite de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 5 août 1952 a fixé le programme et les modalités du concours pour l'admission à cet emploi.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les notices explicatives relatives à ce concours peuvent être demandés au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine, ainsi qu'aux directeurs régionaux des douanes de Paris, 14, rue Yves-Toudic (10e), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de l'Aube.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Aube la convention collective conclue le 1er avril 1956 à Troyes ainsi que l'avenant n° 1 et l'accord de conciliation tendant à la modifier, signés, le 28 février 1957, entre, d'une part, la chambre syndicale du commerce de bois de l'Aube; d'autre part, la section fédérale de l'agriculture et des forêts de l'Aube (C. G. T.), le syndicat départemental des ouvriers agricoles et forestiers de l'Aube (C. G. T.-F. O.) et les syndicats des ouvriers forestiers (C. F. T. C.).

Cette convention a pour effet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Aube qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé au greffe de la justice de paix du troisième canton de Troyes, le 7 mai 1956 pour la convention et le 4 mars 1957 pour l'avenant et l'accord de conciliation.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective concernant la culture de la canne à sucre à la Martinique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des exploitations de culture de canne à sucre de la Martinique l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations de canne à sucre conclu, le 11 février 1957, à Fort-de-France, entre, d'une part, le syndicat des planteurs et manipulateurs de la canne et le syndicat des distillateurs de la Martinique; d'autre part, les unions départementales des syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C.

L'objet de cet avenant est d'introduire deux nouveaux articles dans la convention collective des exploitations de culture de canne à sucre de la Martinique, conclue le 6 août 1956.

Le texte en a été déposé le 25 février 1957 au greffe de la justice de paix de Fort-de-France

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance des postes de chef de section administrative et de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	350 ..	....
366 25	Canada	1 $ Can	....	....	....	366 40	366 ..
162 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	....	....	162 50	....
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2802 ..	....
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8396 ..	....
1354 50	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1355 ..	....
701 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 50	701 30
5072 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5075 50	5074 50
985 35	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	986 35	986 15
56 06	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 07	56 06
4937 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	....
9263 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9265 ..	9262 ..
6816 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	....
8043 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 50	8040 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	....	....	....	....
1217 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zône C F A ..... 100 F C F A 200

Zone C F P ..... 100 F C F P 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MESSAGERIES FLUVIALES DE COCHINCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 65.323.500 F CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS
SIÈGE SOCIAL : DJIBOUTI
Registre du commerce : n° 3456.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Le tirage au sort effectué par la compagnie le 16 février 1957 a porté sur 172 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des obligations sorties au tirage effectué le 16 février 1957.

6	45	111	143	166	3.345	3.360	3.382	3.466	3.529
331	335	340	350	378	3.555	3.558	3.561	3.570	3.735
397	467	502	543	565	3.739	3.765	3.853	3.887	3.888
637	658	754	762	793	3.937	4.038	4.046	4.201	4.204
832	835	871	885	914	4.209	4.233	4.291	4.296	4.297
959	964	1.009	1.011	1.014	4.342	4.377	4.439	4.465	4.485
1.058	1.059	1.060	1.078	1.108	4.521	4.589	4.621	4.626	4.644
1.115	1.134	1.140	1.144	1.188	4.683	4.695	4.734	4.770	4.784
1.237	1.238	1.258	1.264	1.255	4.797	4.818	4.820	4.833	4.840
1.356	1.374	1.526	1.530	1.640	4.886	4.887	4.917	4.923	4.929
1.647	1.930	1.997	1.998	2.036	4.953	4.954	5.021	5.143	5.150
2.076	2.083	2.153	2.171	2.187	5.179	5.250	5.255	5.328	5.342
2.201	2.203	2.230	2.250	2.261	5.348	5.371	5.381	5.431	5.462
2.322	2.359	2.465	2.474	2.484	5.464	5.463	5.627	5.650	5.699
2.506	2.573	2.578	2.590	2.626	5.706	5.718	5.720	5.766	5.797
2.722	2.727	2.740	2.767	2.825	5.803	5.833	5.891	5.942	5.960
2.836	2.862	2.872	2.881	2.925	5.983	5.998			
2.975	2.977	2.989	3.178	3.195					

remboursables à mille francs à partir du 15 mars 1957 (coupon n° 54 attaché) à la Banque de l'Indochine et à la Banque franco-chinoise.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursées.

Tirage du 18 février 1938.
4.083

Tirage du 15 février 1943.
4.020 4.021 4.024

Tirage du 14 février 1944.
507 4.017

Tirage du 12 février 1945.
497 3.313

Tirage du 12 février 1946.
171 495

Tirage du 15 février 1947.
1.622

Tirage du 16 février 1948.
4.019

Tirage du 16 février 1949.
1.255

Tirage du 16 février 1950.
1.914

Tirage du 16 février 1951.
198 355 500 2.083

Tirage du 16 février 1952.
1.018 2.736

Tirage du 16 février 1953.
499 2.061 2.731 2.735 3.764 4.018

Tirage du 16 février 1954.
496 1.630 1.944 2.062 2.423
2.426 3.683

Tirage du 16 février 1955.
321 2.078 2.154 2.211 2.214
2.291 2.320 2.321 2.324 2.456

Tirage du 16 février 1956.
112 221 273 382 385
531 575 827 910 1.145
1.228 1.299 1.321 1.535 1.646
1.670 1.703 1.912 1.913 2.315
2.380 2.466 2.471 2.483 2.598
2.657 2.718 2.795 2.839 2.912
2.917 2.934 2.940 2.952 2.955
2.956 3.446 3.524 3.532 3.576
3.577 3.826 3.851 3.852 3.869
3.881 3.886 3.924 4.216

BALLY-MOULINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER
R. C. : Moulins n° 55-B 40.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 96 obligations 4 0/0 1946 Manufacture de chaussures de Moulins, dont :

80 correspondant au onzième amortissement du 15 avril 1957 ;
16 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LIGNES TELEGRAPHIQUES et TELEPHONIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Versailles n° 14148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 329 obligations 3 3/4 0/0 1945, dont :

260 correspondant au onzième amortissement du 10 avril 1957 ;
69 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.625.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 6044; numéro d'entreprise : 212 75 108 0 007.

Obligations 6 0/0 1955 (2e tirage).

Amortissement 1957.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer informe MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 qu'il a été procédé, le 7 mars 1957, au tirage de 228 obligations, représentant la moitié du chiffre de 455 prévu au tableau d'amortissement, l'autre moitié, soit 227, ayant été rachetée en Bourse ainsi que 288 obligations supplémentaires, qui viendront en compte sur le dernier tirage d'amortissement, en vertu des dispositions prévues au prospectus d'émission.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 mai 1957, à raison de 10.540 F, coupon n° 3 (15 mai 1958) attaché.

Les 228 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants :

956 à 1.005 — 1.008 à 1.010 — 1.013 à 1.095 — 1.101 à 1.110
1.112 à 1.143 — 1.152 à 1.178 — 1.181 à 1.184 — 1.187 à 1.205

Liste des numéros sortis au premier tirage, amortissables le 15 mai 1956, coupon n° 2 attaché.

2.577 2.578 2.579 2.580 2.581 2.604 2.636 2.637 2.638

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5361.

Amortissement du 15 avril 1957 des obligations 3 3/4 0/0 1945.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 émises en 1945 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 140 obligations 3 3/4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5361.

Amortissement du 1er avril 1957 des obligations 4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 158 obligations 4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1957

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement du 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 2384.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 35.000 obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 de la Compagnie de Fives-Lille, les 1.772 obligations qui devaient être amorties au seizième tirage, en février 1957, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.606	43	9.071	47
2.613	42	14.553	47
8.763	44	21.198	48
8.766	45	32.359	46
9.068	45	33.803	45

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 2384.

Obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 2.000 F 1941 de la Compagnie de Fives-Lille, les 871 obligations qui devaient être amorties au seizième tirage, en mars 1957, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
8.992	42	13.059	47	18.708	47

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 2384.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945 de la Compagnie de Fives-Lille, les 560 obligations qui devaient être amorties au douzième tirage, en mars 1957, ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C. : Seine n° 121921.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 1.161 obligations sorties au deuxième tirage du 5 mars 1957 en vue de l'amortissement du 15 avril 1957 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse.** (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.160 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° **De la série sortie au premier tirage du 14 mars 1956 sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6.275 à 7.538 (57) — 45.748 à 46.886 (56)

Les obligations amorties le 5 mars 1957 seront remboursables à partir du 15 avril 1957 (coupon du 15 avril 1958 attaché), à raison de 10.554 F net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. : Seine 54-B 10557.

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement au 1er avril 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 474 obligations. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort a été effectué.

Liste des 766 obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F sorties au tirage du 1er mars 1957 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

25		(56)	3.621		(56)	6.050		(57)
30		(56)	3.623		(56)	6.131 à	1.133	(57)
71		(57)	3.628 à	3.630	(56)	6.151 à	6.157	(57)
78		(57)	3.641		(57)	6.159 et	6.160	(57)
195 à	197	(57)	3.647 à	3.650	(57)	6.167 et	6.168	(56)
277 et	278	(47)	3.742		(56)	6.256 à	6.260	(56)
281		(57)	3.791 à	3.793	(56)	6.261 à	6.269	(57)
349 et	350	(56)	3.820		(57)	6.291 à	6.300	(57)
381		(57)	3.841		(55)	6.375 à	6.380	(57)
388 à	390	(57)	3.851 à	3.860	(57)	6.431 à	6.433	(57)
621 et	622	(56)	3.983 à	3.987	(57)	6.545		(55)
819 et	820	(57)	4.031		(57)	6.549		(55)
936 et	937	(57)	4.038		(57)	6.671 à	6.680	(57)
940		(57)	4.201		(57)	6.691 à	6.695	(57)
996		(56)	4.210		(57)	6.698 à	6.700	(57)
1.019 et	1.020	(53)	4.230		(56)	6.701 à	6.710	(56)
1.032 à	1.039	(57)	4.298 et	4.299	(54)	6.761 à	6.763	(57)
1.165 à	1.170	(57)	4.311 à	4.313	(57)	6.824 et	6.825	(57)
1.241 à	1.243	(56)	4.316 et	4.317	(57)	6.829 et	6.830	(57)
1.254		(57)	4.358 et	4.359	(54)	6.922		(55)
1.258 à	1.260	(57)	4.461 à	4.470	(57)	7.033 à	7.040	(56)
1.281 à	1.290	(57)	4.601		(55)	7.214		(55)
1.443 à	1.448	(57)	4.642		(57)	7.216		(55)
1.471 et	1.472	(56)	4.645 à	4.647	(57)	7.281		(55)
1.493		(56)	4.675 à	4.677	(55)	7.287 et	7.288	(55)
1.499 et	1.500	(56)	4.680		(55)	7.290		(55)
1.541 à	1.548	(57)	4.689		(56)	7.341		(55)
1.585 à	1.589	(56)	4.705		(56)	7.345 et	7.346	(55)
1.591 à	1.593	(57)	4.707 et	4.708	(56)	7.350		(55)
1.771		(56)	4.758 à	4.760	(56)	7.471 à	7.476	(56)
1.774 et	1.775	(56)	4.772 à	4.775	(56)	7.478 à	7.480	(56)
1.778 à	1.780	(56)	4.777 à	4.780	(56)	7.511 à	7.513	(57)
1.781		(55)	4.802 et	4.803	(57)	7.516 à	7.520	(57)
1.940		(56)	4.808 et	4.809	(57)	7.521 à	7.523	(57)
1.951 et	1.952	(56)	4.935 et	4.936	(57)	7.612		(57)
1.954 à	1.960	(56)	4.939 et	4.940	(57)	7.615		(57)
2.005 à	2.007	(57)	5.021 à	5.027	(57)	7.618 à	7.620	(57)
2.086 et	2.087	(56)	5.141 et	5.142	(57)	7.630		(56)
2.089		(56)	5.147 et	5.148	(57)	7.637 à	7.639	(56)
2.136		(56)	5.171 à	5.175	(56)	7.651 à	7.658	(57)
2.191 à	2.194	(57)	5.187 à	5.190	(57)	7.681		(57)
2.199 et	2.200	(57)	5.224		(57)	7.686 à	7.690	(57)
2.221 à	2.224	(57)	5.291		(55)	7.761 à	7.763	(57)
2.226 à	2.230	(57)	5.322		(55)	7.765 à	7.769	(57)
2.261 à	2.270	(57)	5.343		(57)	7.791 à	7.796	(56)
2.284 à	2.289	(56)	5.345 à	5.347	(57)	7.802		(56)
2.292 à	2.295	(57)	5.349 et	5.350	(57)	7.809		(56)
2.298 et	2.299	(57)	5.351 et	5.352	(57)	8.021		(57)
2.308 et	2.309	(56)	5.357 à	5.360	(57)	8.023 et	8.024	(57)
2.315 à	2.318	(56)	5.370		(54)	8.027 à	8.030	(57)
2.346 et	2.347	(57)	5.451 à	5.454	(57)	8.083 et	8.084	(54)
2.351 à	2.359	(57)	5.457 et	5.458	(57)	8.161 et	8.162	(56)
2.368		(54)	5.501 et	5.502	(57)	8.165 à	8.168	(56)
2.562 à	2.565	(57)	5.504		(57)	8.170		(56)
2.631 à	2.634	(56)	5.508 à	5.510	(57)	8.221		(57)
2.636 à	2.640	(56)	5.565		(56)	8.225		(57)
2.641 à	2.647	(57)	5.567 et	5.568	(56)	8.229		(57)
2.734		(54)	5.585 à	5.589	(57)	8.300		(55)
2.901 à	2.906	(57)	5.592 et	5.593	(55)	8.331		(56)
2.910		(57)	5.663 à	5.670	(56)	8.333		(56)
3.015 à	3.018	(56)	5.702 à	5.707	(56)	8.531		(56)
3.050		(54)	5.709 et	5.710	(56)	8.534 à	8.539	(56)
3.051 à	3.060	(57)	5.741 à	5.745	(57)	8.629		(55)
3.094 et	3.095	(57)	5.903 à	5.910	(55)	8.651 à	8.654	(57)
3.098		(57)	5.911 à	5.920	(55)	8.709 et	8.710	(55)
3.314 et	3.315	(56)	5.972 à	5.976	(56)	8.711 à	8.713	(56)
3.319 et	3.320	(56)	5.979 et	5.980	(56)	8.792		(57)
3.351 à	3.356	(56)	5.993		(56)	8.797 à	8.800	(57)
3.388 à	3.390	(57)	6.014 et	6.015	(55)	8.851		(56)
3.607 à	3.610	(56)	6.045 à	6.048	(57)	8.854 à	8.856	(56)
8.860		(56)	11.701 et	11.702	(57)	16.589		(56)
8.891 à	8.893	(57)	11.704 et	11.705	(57)	16.621 à	16.630	(57)
8.897 à	8.900	(57)	12.063		(57)	16.653		(56)
8.901 à	8.903	(56)	12.068 à	12.070	(57)	16.662 à	16.665	(56)
8.905		(56)	12.226 à	12.230	(57)	16.786		(56)
8.916 à	8.919	(55)	12.231 à	12.239	(57)	16.889 et	16.890	(54)
9.036 à	9.039	(57)	12.311 à	12.318	(57)	16.944 à	16.950	(57)
9.084 et	9.085	(57)	12.371 à	12.376	(57)	16.951 à	16.956	(56)
9.088 à	9.090	(57)	12.401		(54)	16.963 à	16.970	(57)
9.191 et	9.192	(57)	12.582		(55)	16.981 à	16.984	(57)
9.200		(57)	12.585 et	12.586	(55)	16.986		(57)
9.305 et	9.306	(56)	12.596 et	12.597	(54)	16.988 et	16.989	(57)
9.309 et	9.310	(56)	12.801 et	12.802	(56)	16.991 à	16.998	(57)
9.311 à	9.317	(57)	12.808 à	12.810	(56)	17.000		(57)
9.351		(56)	13.034 à	13.040	(56)	17.031 à	17.035	(57)
9.357 et	9.358	(56)	13.076 et	13.077	(56)	17.151 à	17.154	(56)
9.360		(56)	13.294 à	13.300	(55)	17.157 à	17.159	(56à
9.371 et	9.372	(54)	13.328		(56)	17.331		(57)
9.387 à	9.390	(56)	13.330		(56)	17.337 et	17.338	(57)
9.461		(57)	13.381 et	13.382	(55)	17.349		(57)
9.561 à	9.564	(57)	13.411 à	13.414	(57)	17.401 à	17.407	(57)
9.570		(57)	13.591 et	13.592	(56)	17.409 et	17.410	(57)
9.635 et	9.636	(56)	13.603 et	13.604	(57)	17.451 à	17.456	(57)
9.804 à	9.806	(56)	13.608 à	13.610	(57)	17.541		(57)
9.832 et	9.833	(54)	13.731 à	13.734	(56)	17.550		(57)
9.944		(57)	13.738		(56)	17.551 et	17.552	(57)
9.961		(55)	13.741 à	13.744	(57)	17.556 à	17.560	(57)
10.011 à	10.018	(56)	13.840		(54)	17.571 à	17.573	(56)
10.026		(57)	13.943 à	13.946	(57)	17.576 à	17.579	(56)
10.030		(57)	13.950		(57)	17.592 à	17.597	(57)
10.043 à	10.049	(57)	13.961 à	13.964	(57)	17.772 à	17.780	(57)
10.103 à	10.106	(56)	13.986 et	13.987	(57)	17.901 à	17.903	(56)
10.109 et	10.110	(56)	14.072 et	14.073	(55)	17.910		(56)
10.154		(56)	14.112 et	14.113	(57)	17.945		(56)
10.156		(56)	14.116 et	14.117	(57)	17.947 et	17.948	(56)
10.212		(57)	14.138 à	14.140	(56)	18.042 à	18.049	(57)
10.217		(57)	14.141 à	14.147	(56)	18.128 à	18.130	(55)
10.219 et	10.220	(57)	14.202		(57)	18.261 à	18.266	(56)
10.311 à	10.320	(57)	14.209 et	14.210	(57)	18.281 à	18.283	(57)
10.348		(57)	14.354		(57)	18.289 et	18.290	(57)
10.494 à	10.497	(57)	14.361 à	14.370	(56)	18.411 à	18.413	(56)
10.581 et	10.582	(57)	14.371 et	14.372	(56)	18.451		(55)
10.631		(57)	14.375		(56)	18.515 et	18.516	(57)
10.661 à	10.665	(56)	14.379 et	14.380	(56)	18.520		(57)
10.668		(56)	14.413 à	14.415	(55)	18.521 à	18.527	(57)
10.670		(56)	14.441		(56)	18.530		(57)
10.671 à	10.673	(57)	14.496 et	14.497	(57)	18.559		(55)
10.680		(57)	14.500		(57)	18.591		(56)
10.701		(56)	14.571 à	14.573	(57)	18.594 à	18.600	(56)
10.707 à	10.710	(56)	14.577		(57)	18.651		(56)
10.711 à	10.715	(57)	14.580		(57)	18.722		(56)
10.722 à	10.725	(57)	14.611		(57)	18.727 et	18.728	(56)
10.727 à	10.730	(57)	14.613 à	14.620	(57)	18.771		(57)
10.731 à	10.740	(56)	14.706 à	14.710	(57)	18.774 et	18.775	(57)
10.761 à	10.765	(55)	14.711 à	14.714	(57)	18.777 à	18.779	(57)
10.768 à	10.770	(55)	14.717 à	14.720	(57)	18.831		(57)
10.805 à	10.807	(55)	14.749 et	14.750	(57)	18.833 à	18.835	(57)
10.834 à	10.836	(56)	14.813		(54)	18.840		(57)
10.839 et	10.840	(56)	15.001		(56)	18.943 et	18.944	(54)
11.031		(56)	15.005 à	15.010	(56)	19.081		(55)
11.041 à	11.045	(57)	15.027 à	15.029	(57)	19.083		(55)
11.049 et	11.050	(57)	15.034 à	15.037	(57)	19.114 et	19.115	(57)
11.170		(56)	15.040		(57)	19.119 et	19.120	(57)
11.182		(56)	15.146 et	15.147	(56)	19.182 et	19.183	(56)
11.190		(56)	15.149		(56)	19.185		(56)
11.241 à	11.245	(57)	15.171		(54)	19.221		(57)
11.248 à	11.250	(57)	15.212 à	15.215	(56)	19.227 à	19.230	(57)
11.251 à	11.253	(56)	15.246 à	15.249	(57)	19.309		(55)
11.257 à	11.259	(56)	15.703		(54)	19.485		(56)
11.331 à	11.334	(56)	15.760		(55)	19.489 et	19.490	(56)
11.337 à	11.340	(56)	15.955 à	15.957	(57)	19.601 à	19.609	(57)
11.341 à	11.350	(57)	15.959 et	15.960	(57)	19.642 à	19.648	(56)
11.371		(56)	16.087 à	16.090	(56)	19.751 à	19.760	(57)
11.373 à	11.378	(56)	16.162		(55)	19.761 à	19.770	(57)
11.392 et	11.393	(55)	16.169 et	16.170	(55)	19.795 et	19.796	(57)
11.435 et	11.436	(57)	16.268		(56)	19.799 et	19.800	(57)
11.438 à	11.440	(57)	16.308 à	16.310	(54)	19.807 à	19.809	(55)
11.563		(56)	16.481		(56)	19.847		(57)
11.681		(56)	16.579		(55)	19.850		(57)

Les obligations sorties au tirage du 1er mars 1957 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er avril 1957, coupon au 1er octobre 1957 attaché, à raison de 5.000 F net (prix d'émission : 4.000 F + prime de remboursement : 100 F), pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 11 F.

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PFASTATT-LE-CHATEAU (HAUT-RHIN)

Registre du commerce : Mulhouse n° 54-B 71.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1945 (anciennement 4 0/0).

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 170 obligations 6 0/0 1945 (anciennement 4 0/0) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 19 juin 1945.)

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Néant.

Les amortissements des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard (Dario), célibataire, né à Paris le 10 mars 1921 et demeurant à Paris, 15, boulevard de Dixmude, connu sous le nom de Livraghi, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Livraghi.

M. Zaslawsky (Bernard), chirurgien dentiste, demeurant à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), rue de la République, né à Paris (18ᵉ) le 5 juillet 1908, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Elyane-Anita, née le 19 août 1944 à Cahors (Lot), et Patrice-Eric, né le 14 janvier 1947 à Cahors (Lot), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darvel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Commune libre de la ville Schaken.** But : venir en aide aux vieillards. Siège social : 6, rue Georges-Politzer, Saint-Maur.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études de productivité et d'informations économiques (G. E. P.).** But : étude des marchés, tant français qu'étrangers ; toutes recherches destinées à augmenter la productivité des entreprises et tout ce qui s'y rattache, ainsi que la diffusion des informations recueillies en vue de leur utilisation pratique. Siège social : 21, rue de la République, Charenton

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique pour l'utilisation des aciers à béton de qualité.** But : étude et réalisation de toutes mesures propres au développement de l'utilisation des aciers de qualité dans la construction en béton armé. Siège social : 4, rue de Ponthieu, Paris.

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Société de boulonnerie, matriçage et précision-boules.** But : propager le sport boules à toutes les classes de la société. Siège social : café des Colonnes, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Les Amis de la chanson.** But : aider et développer par la chanson l'amitié entre les jeunes ; contribuer, par sa présence, à l'éclat des fêtes qui peuvent, dans l'intérêt général, être données dans le pays et à l'extérieur. Siège social : 3, rue de Lapalisse, Saint-Germain-des-Fossés (Allier).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association familiale de la Ligue des chefs de familles nombreuses de la ville de Bône.** But : défense des intérêts des familles ; pratique de l'entraide ; entraide mutuelle en matière d'éducation, de logement, d'épargne, de mutualité, de consommation, etc. ; protection de la famille contre l'immoralité et les fléaux sociaux. Siège social : 4, rue Beaucaire, Bône.

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des anciennes élèves du cours complémentaire de jeunes filles de la Flèche.** But : resserrer les liens qui unissent les anciennes camarades de l'école ; aider au recrutement de l'école en ramenant vers elle les camarades qui sont maintenant mères de famille ; accorder des prix et des récompenses aux promotions actuelles et faciliter la vie des élèves pendant leur scolarité. Siège social : cours complémentaire de jeunes filles, 27, rue Grollier, la Flèche (Sarthe).

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Groupement de productivité agricole de la région de Navarrenx.** But : rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : mairie de Navarrenx (Basses-Pyrénées).

1ᵉʳ mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer des jeunes de Loromontzey.** But : développement culturel et intellectuel. Siège social : chez le président, M. Calame, Loromontzey (Meurthe-et-Moselle).

1ᵉʳ mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Les Amis d'Alzon.** But : favoriser, en accord avec la municipalité, tout ce qui peut contribuer à transformer Alzon en une petite station d'été coquette, propre et accueillante. Siège social : mairie d'Alzon (Gard).

1ᵉʳ mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Palais.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les membres et les anciens membres du corps ; apporter un soutien moral ainsi qu'une aide matérielle à ses membres dans le besoin ; faciliter à ses membres actifs l'adhésion et la participation aux activités des organismes corporatifs ou mutualistes et assurer la liaison avec eux ; concourir au relèvement du niveau moral et professionnel et de la situation matérielle de ses membres. Siège social : poste d'incendie, Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des étudiants en médecine de Paris.** But : aider les étudiants en médecine de Paris en consacrant à l'amélioration de leurs conditions matérielles le produit net disponible des publications éditées par ses soins ; établir des liens étroits entre les professeurs, les médecins et les étudiants en médecine de Paris ; établir des contacts suivis avec les professeurs, médecins et étudiants en médecine des pays étrangers ; faciliter la formation professionnelle de ses membres et établir entre tous des liens de solidarité et d'amitié. Siège social : 8, place de Breteuil, Paris.

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale philatélique de Juvisy (A. P. J.).** But : développer le goût de la philatélie. Siège social : 3, rue Hoche, Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Tréal.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée des garçons de Tréal.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Pour nos bambins.** But : améliorer les conditions de vie des enfants à l'école maternelle et resserrer les liens entre la famille et l'école. Siège social : école maternelle, rue Jean-Baptiste-Clément, Petit-Quevilly.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'appel du 10ᵉ arrondissement.** But : souscription pour offrir une 2 CV à la sœur infirmière du quartier. Siège social : 136, boulevard Mireille-Lauze, Marseille.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Athlétic-Club sétois.** But : pratique des sports. Siège social : bar du Plateau, rue des Trois-Journées, Sète.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Groupement des sinistrés du 9 janvier 1957.** But : créer un lien de solidarité entre tous les adhérents sinistrés, les renseigner sur leurs droits et leur en faciliter l'exercice ; faire connaître les droits des sinistrés à réparation totale du préjudice par eux souffert ; provoquer ou appuyer toutes démarches de la part des autorités compétentes pour faire opposition au retour des manutentions de munitions en gare de Sézanne. Siège social : café-hôtel de l'Est, rue Jean-Jaurès, Sézanne (Marne).

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'intérêts du groupe H. B. M.** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 38, boulevard Frédéric-Mistral, Istres (Bouches-du-Rhône).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Saint-Hubert des transports.** But : location de terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués ; protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : 18, rue de Naples, Paris.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre culturel rythmique.** But : pratique de la danse rythmique ; ouverture d'un cours de monitoriat. Siège social : 29, rue de Mazagran, Marseille.

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale boule de Chignin.** But : pratique du sport boules. Siège social : maison Hyvert, Chignin.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des agents de maîtrise et assimilés des Manufactures de Senones (A. D. A. M. A. S.).** But : maintenir et développer les liens d'amitié entre les agents de maîtrise et assimilés en dehors de toutes idées politiques, philosophiques ou religieuses ; maintenir l'esprit d'étude et de formation professionnelle ; créer un esprit d'entraide et de solidarité en provoquant des réunions pouvant être utiles à tous. Siège social : foyer social des Manufactures de Senones, rue de la République, Senones (Vosges).

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union bessannaise.** But : philanthropique. Siège social : 28, boulevard de Reims, Paris.

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Ciné-Club de Sézanne.** But : expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections commentées et de conférences. Siège social : hôtel de ville de Sézanne (Marne).

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Maison de retraites « Foyer de charité ».** But : œuvres de charité ; formation culturelle, morale et spirituelle. Siège social : Foyer de charité, Châteauneuf-de-Galaure.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Centre d'études techniques agricoles de Châlons-Est.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : mairie de Saint-Memmie.

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale laïque de Lauzun.** But : diffuser et établir un lien entre les familles et l'école laïque Siège social : école publique de garçons, Lauzun (Lot-et-Garonne)

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club Le Piston.** But : offrir aux membres de la société des distractions artistiques et mondaines ; se documenter sur l'automobile, ses accessoires et ses industries annexes. Siège social : 4, rue Bayard, Toulouse.

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Groupement intersociétés de pisciculture et d'alevinage.** But : lutte contre le braconnage, la pollution des eaux ; encourager la surveillance ; assurer le réempoissonnement, d'une part, la destruction des nuisibles, de l'autre, l'affermage des lots de pêche. Siège social : mairie de Cabasse.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupe amical Verduron-Bas.** But : organisation des fêtes, sorties champêtres, concerts, etc. Siège social : bar de la Gaîté, 12, boulevard de Lunel, Verduron-Bas, Marseille.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe amical des Alpes et Provence.** But : activités culturelle, artistique et sportive. Siège social : 15, rue Edmond-Rostand, Marseille.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive du Club des Pins.** But : organisation des sports au Club des Pins. Siège social : villa Breuleux, Club des Pins, Chéragas.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Montpellier-Sports-Club.** But : pratique des sports ; initiation sportive. Siège social : 13, boulevard Louis-Blanc, Montpellier.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Commune libre des Pins.** But : divertissements ; organisation de fêtes. Siège social : café des Pins, Bollène-Ecluse.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Les Amis du jardin d'Orsay.** But : défense du site historique. Siège social : 24, rue des Arènes, Limoges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1957 : page 1919, 1re colonne, 11e insertion, au lieu de : « Harmonie de la Plaine-Saint-Denis », lire : « **Ecole de musique de l'Harmonie de la Plaine-Saint-Denis** (cours gratuits) ».

MODIFICATIONS

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Avenir taillezais** modifie la composition de son conseil d'administration. Additif au but : développement du goût littéraire, artistique et musical. Siège social : mairie de la Taillée (Vendée).

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Société vincennoise de lutte change son titre qui devient **Société vincennoise de lutte, de judo et de disciplines assimilées et de culture physique.** Siège social : 63, rue de Montreuil, Vincennes.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse (comité du 5e arrondissement)** transfère son siège social du 29, avenue de l'Observatoire, Paris, au 26, rue des Boulangers, Paris.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour l'enseignement et le développement de la cinégraphie privée dite « Cinamat-Club français » change son titre qui devient **Cinamat-Club français** et transfère son siège social du 21, rue d'Aumale, Paris, au 62, avenue Théophile-Gautier, Paris.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Repos des travailleuses sociales** transfère son siège social de la Tronche-Montfleury (Isère), au 66, boulevard Saint-Michel, Paris.

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. La Fanfare rochelaise et Coquelicots réunis change son titre qui devient **La Fanfare rochelaise et Coquelicots.** Siège social : chez le président, M. Naulleau, 8, rue des Sports, la Rochelle.

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. La **Fédération française de cyclisme (comité régional de Provence)** transfère son siège social du 1, rue Reine-Elisabeth, Marseille, au 3, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Les Amis du théâtre populaire (section toulousaine) change son titre qui devient **Association des amis du Grenier-Théâtre,** Toulouse, modifie ses statuts et renouvelle son bureau. Siège social : 4, rue Genty-Magre, Toulouse.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Amicale du Moulinet des traminots** transfère son siège social du bar du Dépôt, 59, avenue de Saint-Just, Marseille, au 40, avenue de Toulon, Marseille.

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Cercle mandoliniste** transfère son siège social du Monumental-Bar, 50, boulevard d'Athènes, Marseille, au 29, rue de Mazagran, Marseille.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les Trois Masques** transfèrent leur siège social du 30, rue de la République, Marseille, au 128, rue Edmond-Rostand, Marseille.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. La Société Boule sportive de Carcassonne change son titre qui devient **Boule sportive de l'Abattoir.** Siège social : café de l'Abattoir, Carcassonne.

DISSOLUTIONS

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'aérium du château de Neuvecelle,** près d'Evian (Haute-Savoie). Dissolution de la société. Siège soical : 63, boulevard de Courcelles, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.